

**CONSOLIDATION OF
CHILDREN'S LAW ACT (NUNAVUT)**

S.N.W.T. 1997,c.14

In force November 1, 1998;

SI-014-98

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LE DROIT DE
L'ENFANCE (NUNAVUT)**

L.T.N.-O. 1997, ch. 14

En vigueur le 1^{er} novembre 1998;

TR-014-98

**AS AMENDED BY NORTHWEST
TERRITORIES STATUTES:**

S.N.W.T. 1998,c.17

S.N.W.T. 1999,c.5

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
SUIVANTES :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

L.T.N.-O. 1999, ch. 5

**AS AMENDED BY STATUTES
ENACTED UNDER SECTION 76.05
OF NUNAVUT ACT:**

S.N.W.T. 1998,c.34

In force April 1, 1999

S.N.W.T. 1999,c.9

In force April 1, 1999

**MODIFIÉE PAR LES LOIS ÉDICTÉES
EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE
LA LOI SUR LE NUNAVUT
SUIVANTES :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 9

En vigueur le 1^{er} avril 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions

PART I

STATUS OF CHILDREN

Rule of parentage
Rule for adopted children
Kindred relationships
Abolition of common law distinction
Rule of construction
Application

PART II

ESTABLISHMENT OF PARENTAGE

Declaratory Order Respecting Parentage

Application
Declaration of maternity
Application
Declaration as to paternity
Declaration of paternity where presumption exists

Limitation
Order recognized
New evidence
Effect of new order

Presumption and Acknowledgement
of Parentage

Presumption of paternity
Where marriage void or voidable
Conflicting presumptions
Admissibility of acknowledgment of parentage

Order for Tests to Determine Parentage

Tests to determine parentage
Conditions
Costs
Consent
Person presumed to have capacity to consent

Person without capacity to consent
Inference from refusal
Regulations

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE I

STATUT DE L'ENFANT

2 (1) Règle de la filiation
(2) Règle pour les enfants adoptés
(3) Établissement des liens de parenté
(4) Abolition de la distinction de common law
3 (1) Règle d'interprétation
(2) Champ d'application

PARTIE II

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Ordonnance déclaratoire établissant la filiation

4 (1) Requête
(2) Déclaration de la maternité
5 (1) Requête
(2) Reconnaissance en droit de la paternité
(3) Reconnaissance en droit de la paternité en cas de
présomption
(4) Restriction
6 Ordonnance reconnue
7 (1) Faits nouveaux
(2) Effet d'une nouvelle ordonnance

Présomption et reconnaissance de la filiation

8 (1) Présomption de paternité
(2) Nullité du mariage
(3) Présomptions contradictoires
9 Admissibilité de reconnaissance de
filiation

Analyses

10 (1) Analyses afin d'établir la filiation
(2) Conditions
(3) Remboursement des frais
(4) Consentement
(4.1) Personne présumée être capable de donner son
consentement
(5) Personne incapable de consentir
(6) Inférences
11 Règlements

Filings in the Office of the Registrar General

Declaration of paternity
Discretion to amend register
Inspection and certified copies of filings
Who may inspect filings
Certificate as evidence
Filing of orders and judgments
Amendment to register of births

PART III

CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP

Definitions
Reference to child
Purposes of Part

DIVISION A - CUSTODY AND ACCESS

Best Interests Test

Best interests of child
Considerations in determining best interests
Further consideration - act of violence
Consideration of past conduct
Economic circumstances may not be considered

Entitlement, Appointment and Application
for Order

Entitlement to custody
Rights and responsibilities
May act for child
Authority of one to act
Where parents live separate and apart
Access
Marriage of child
Alteration by agreement or order
Appointment of custodian
Appointment *inter vivos* or by will
Where appointee is a minor
Consent of appointee
Revocation
Application or order under this Division
Implied revocation
Application for order
Application for leave
Powers of court
Application to fix times or days of access where
order
Order
Application to fix times or days of access where
agreement
Order
Variation of order
Exception

Dépôt de la déclaration de paternité

12 (1) Déclaration de paternité
(2) Dispense
13 (1) Vérification des documents déposés
(1.1) Qui peut procéder à la vérification
(2) Copie certifiée conforme
14 (1) Dépôt des ordonnances et jugements
(2) Modification des registres de naissances

PARTIE III

GARDE, VISITE ET TUTELLE

15(1) Définitions
(2) Mention d'un enfant
16 Buts

DIVISION A - GARDE ET DROIT DE VISITE

Intérêt supérieur de l'enfant

17 (1) Intérêt supérieur de l'enfant
(2) Éléments à considérer
(3) Acte de violence
(4) Conduite antérieure
(5) Situation financière

Droits de garde et de visite

18 (1) Droit de garde
(2) Droits et responsabilités
(3) Pouvoir d'agir
(4) Pouvoir d'agir de chacun
(5) Parents séparés
(6) Droit de visite
(7) Mariage de l'enfant
(8) Modification
19 (1) Désignation
(2) Désignation entre vifs ou par testament
(3) Désignation d'un mineur
(4) Consentement
(5) Révocation
(6) Ordonnance en vertu de la présente division
(7) Révocation
20 (1) Requête
(2) Autorisation du tribunal
(3) Pouvoirs du tribunal
21 (1) Heures et jours de visite
(2) Ordonnance
(3) Heures et jours de visite
(4) Ordonnance
22 (1) Ordonnance modificatrice
(2) Exception

Supervision of custody or access	23	Surveillance de la garde ou du droit de visite
Where written reasons required	24	Décision écrite

Court's Exercise of Jurisdiction

Compétence du tribunal

Jurisdiction of court	25	(1) Compétence du tribunal
Habitual residence		(2) Résidence habituelle
Effect of removal or withholding		(3) Effet
Exercise of jurisdiction where serious harm may result	26	Exercice de la compétence du tribunal
Declining jurisdiction	27	Refus d'exercer la compétence
Orders where court does not exercise full jurisdiction	28	Exercice de compétence

Assessment Respecting Child and Parties

Évaluation

Assessment	29	(1) Évaluation
When order may be made		(2) Date de l'ordonnance
Appointment		(3) Nomination
Consent to act		(4) Consentement
Inference from refusal		(5) Inférence
No recommendations may be made		(6) Recommandation interdite
Report		(7) Rapport
Distribution of report		(8) Remise du rapport
Confidentiality of report		(8.1) Confidentialité du rapport
Admissibility of report		(9) Admissibilité du rapport
Attendance as witness		(10) Présence comme témoin
Directions		(11) Directives
Fees and expenses		(12) Honoraires et dépenses
Other expert evidence		(13) Autres preuves d'expert

Application to Enforce Access

Exécution du droit de visite

Application to enforce access	30	(1) Exécution du droit de visite
Order for relief		(2) Ordonnance
Application respecting failure to exercise access, etc.		(3) Redressement
Order for relief		(4) Ordonnance
Orders under <i>Divorce Act</i>		(5) <i>Loi sur le divorce</i>
Application		(6) Champ d'application

Application Where Child Unlawfully Held or to Prevent Unlawful Removal of Child

Requête visant à assurer la protection d'un enfant

Order where child unlawfully held	31	(1) Enfant retenu illicitement
Order to locate and apprehend child		(2) Ordonnance pour trouver et appréhender un enfant
<i>Ex parte</i> application		(3) Requête sans préavis
Duty to act		(4) Obligation d'agir
Entry and search		(5) Perquisition
Time for entry and search		(6) Heure
Expiration of order		(7) Expiration de l'ordonnance
When application may be made		(8) Présentation de la requête
Application to prevent unlawful removal of child	32	(1) Requête en vue d'empêcher d'emmener illégalement l'enfant
Application to ensure return of a child		(2) Requête en vue d'assurer le retour de l'enfant
Order		(3) Ordonnance
Terms and conditions		(5) Conditions

Directions respecting safekeeping
Holding of passport, travel document

(6) Directives
(7) Passeport ou documents de voyage

Order for Access to Information

Ordonnance de communication

Order for access to information
Where subsection (1) does not apply
Order respecting confidentiality
Provision of information
Exception
Confidentiality
Government bound

33 (1) Ordonnance de communication
(1.1) Non-application du paragraphe (1)
(1.2) Ordonnance visant la confidentialité
(2) Renseignements à fournir
(3) Exception
(4) Confidentialité
(5) Gouvernement lié

Extra-Territorial Orders

Ordonnances extraterritoriales

Recognition of extra-territorial orders
Effect of recognition of order
Conflicting orders
Further orders
Superseding order, material change in
circumstances
Declining jurisdiction
Superseding order, serious harm

34 (1) Reconnaissance d'ordonnances extraterritoriales
(2) Effet
(3) Ordonnances contradictoires
(4) Ordonnances supplémentaires
Remplacement d'une ordonnance en cas de
35 (1) changements importants
(2) Refus d'exercer la compétence
36 (1) Remplacement d'une ordonnance en cas de
préjudice grave
37 Ordonnance extraterritoriale
38 Connaissance d'office

Extra-territorial order as evidence
Judicial notice

Dispensing with Consent of Parent to Medical Treatment of Child

Dispense du consentement à un traitement médical

Dispensing with consent of parent
Court order
Representation by minor
Liability
"parent" defined

39 (1) Dispense de consentement à un traitement médical
(2) Ordonnance du tribunal
(3) Observations du mineur
(4) Inviolabilité de la personne
(5) Définition de «père» ou «mère»

DIVISION B - GUARDIANSHIP AND PROPERTY OF A CHILD

DIVISION B - TUTELLE ET BIENS D'UN ENFANT

Application for order
Rights and responsibilities of guardian
Parents as guardians
More than one guardian
Responsibilities of joint guardians
When paragraph (3)(b) does not apply
Limit of liability
Order
Criteria
Guardianship, appointment by will
Appointment by minor
Limitation
Where more than one appointment
Consent of appointee
Expiration of appointment
Application or order under section 40
Application
Security

40 (1) Requête
(2) Droits et responsabilités du tuteur
41 (1) Droit égal du père et de la mère
(2) Plusieurs tuteurs
(3) Responsabilité conjointe des tuteurs
(4) Cas où l'alinéa (3)b) ne s'applique pas
(5) Immunité
42 (1) Ordonnance
(2) Critères
43 (1) Tutelle testamentaire
(2) Désignation par un mineur
(3) Restriction
(4) Cas où il y a plus d'une désignation
(5) Consentement de la personne désignée
(6) Expiration de la désignation
(7) Requête ou ordonnance visée à l'article 40
(8) Champ d'application
44 Cautionnement

Accounts	45	Obligation de rendre compte
Management fees and expenses	46	Honoraires et dépenses
Termination of guardianship	47	Fin de la tutelle
Transfer of property to child	48	Cession des biens à l'enfant
Removal of guardian	49 (1)	Destitution du tuteur
Resignation	(2)	Démission
Payment of debt owed to child	50 (1)	Paiement d'une dette
Limit	(2)	Limite
Responsibility for money or property	(3)	Responsabilité, argent ou biens
Where subsections (1) and (2) do not apply	(4)	Cas où les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas
Disposition of child's property	51 (1)	Cession des biens de l'enfant
Criteria	(2)	Critères
Conditions	(3)	Conditions
Application by next friend or guardian	(4)	Requête par le représentant ou le tuteur
Limitation	(5)	Mesure contraire à l'acte
Execution of documents	(6)	Passation de documents
Directions, other orders	(7)	Directives
Validity of documents	(8)	Valeur des documents
Application of proceeds of sale	(9)	Sommes recueillies
Liability	(10)	Responsabilité
Order confirming settlement	52 (1)	Ordonnance de confirmation d'un règlement amiable
Confirmation of settlement	(2)	Intérêt du mineur
Further claims	(3)	Réclamations ultérieures
Order for payment to guardian or Public Trustee	(4)	Ordonnance de paiement au tuteur ou au curateur public
Assignment of lease	53 (1)	Cession ou transfert de bail
"land" "owner"	(2)	Définition de «bien-fonds» et de «propriétaire»

DIVISION C - GENERAL

DIVISION C - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rule of construction	54 (1)	Règle d'interprétation
Application	(2)	Champ d'application
Consent of minor	55	Consentement
Right of child to withdraw	56	Droit de l'enfant
Application of Part	56.1	Application de la partie

PART IV

PARTIE IV

CHILD SUPPORT

ALIMENTS D'UN ENFANT

Definitions	57	Définitions
Obligation of parent to support child	58	Obligation du parent
Order for support	59 (1)	Ordonnance alimentaire
Applicants	(2)	Requérants
Interim order	(3)	Ordonnance provisoire
Applicable guidelines	(4)	Lignes directrices applicables
Adding third party	(5)	Tierce partie
Where court may award different amount	59.1 (1)	Lorsque le montant fixé est différent
Where written reasons required	(2)	Motifs écrits
Consent orders	(3)	Consentement des conjoints
Where amount agreed to is not the same	(4)	Lorsque le montant convenu est différent
Setting aside provision in domestic contract	59.2	Annulation de disposition alimentaire
Powers of court	60 (1)	Pouvoirs du tribunal
Assignment of support	(3)	Cession
Application to vary order	61 (1)	Requête

Powers of court	(2) Pouvoirs du tribunal
Applicable guidelines	(3) Lignes directrices
Limitation on applications for variation	(4) Restriction
Where court may award different amount	62 (1) Lorsque le montant fixé est différent
Where written reasons required	(2) Motifs écrits
Consent orders	(3) Consentement des parties
Where amount agreed to is not the same	(4) Lorsque le montant convenu est différent
Application of sections 61 and 62 to previous orders	63 Application des articles 61 et 62
"spousal support order" defined	64 (1) Définition
Priority for support for child	(2) Priorité aux aliments d'un enfant
Where spousal support order not made or lessened	(3) Ordonnance non rendue ou moindre
Order for return by employer	65 (1) État fourni par l'employeur
Return as evidence	(2) Preuve
Order for access to information	(3) Accès aux renseignements
Where subsection (3) does not apply	(3.1) Non-application du paragraphe (3)
Order respecting confidentiality	(3.2) Ordonnance visant la confidentialité
Provision of return or information	(4) Communication de l'état ou des renseignements
Confidentiality	(5) Caractère confidentiel
Government bound	(6) Gouvernement lié
Arrest of absconding respondent	66 Arrestation du débiteur en fuite
Order restraining depletion of property	67 Ordonnance de ne pas faire
Order for sale	68 Ordonnance de vente
Liability for necessities of minor	69 (1) Responsabilité pour les objets de première nécessité fournis au mineur
Where persons jointly liable	(2) Responsabilité d'une personne à l'égard de l'autre

PART V

PARTIE V

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Domestic Contracts

Contrats familiaux

Incorporation of contract in order	70 (1) Contenu de l'ordonnance
Contract prevails	(2) Primauté
Domestic contracts	(3) Contrats familiaux
Setting aside domestic contract	(4) Annulation d'un contrat familial
Application of subsection (4)	(5) Application du paragraphe (4)

Mediation

Médiateur

Mediation	71 (1) Médiateur
Consent to act	(2) Consentement
Duty of mediator	(3) Obligation du médiateur
Full or limited report	(4) Contenu du rapport
Filing and copies of report	(5) Dépôt et copies du rapport
Confidentiality of report	(5.1) Confidentialité du rapport
Admissions, etc., in the course of mediation	(6) Aveux faits pendant la médiation, etc.
Payment of fees and expenses	(7) Paiement des honoraires et des dépenses

Restraining Order

Ordonnance de ne pas faire

Restraining order	72 (1) Ordonnance de ne pas faire
Offence and punishment	(3) Infraction
Arrest without warrant	(4) Arrestation sans mandat

Registration of Orders

Enregistrement des ordonnances

Land Titles Act
Personal Property Security Act

74 (1) *Loi sur les titres de biens-fonds*
(2) *Loi sur les sûretés mobilières*

Procedure

Procédure

Application of Rules of the Nunavut Court
of Justice
Commencement of application
Joinder of proceedings
Parties
Application or response by minor
Notice of application
Substitutional service
Adjournment of application
Effect of divorce action on application for custody,
access
Effect of divorce action on application for support
Leave to continue separately
Arrears
Where question not adjudicated
Consent orders
Where subsection (1) does not apply
Interim order
Child entitled to be heard
Interview by court
Conduct of interview
Counsel

Application des Règles de la Cour de justice du
Nunavut
75
76 (1) Avis introductif d'instance
(2) Jonction d'instance
(3) Parties
(4) Requête ou défense d'un mineur
(5) Avis de demande
77 Identité du père inconnue
78 Ajournement de la requête
80 (1) Effet de l'action en divorce
(2) Effet de l'action en divorce
(3) Autorisation du tribunal
(4) Arriérés
(5) Cas où la question des aliments n'est pas réglée
80.1 (1) Consentement des parties
(2) Application
81 (1) Ordonnance provisoire
83 (1) Droit de l'enfant d'être entendu
(2) Entretien
(3) Enregistrement de l'entretien
(4) Avocat

Regulations

Règlements

Regulations
Guidelines respecting support
Federal Child Support Guidelines - modification
Basis for guidelines
Deemed regulations

84 Règlements
85 (1) Lignes directrices
(2) Lignes directrices fédérales
(3) Fondement des lignes directrices
(4) Règlements

AMENDMENTS TO THIS ACT

MODIFICATION À LA PRÉSENTE LOI

Amendment when *Adoption Act* comes into force

86 Modification lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adoption*

REPEAL

ABROGATION

Child Welfare Act
Domestic Relations Act
Extra-Territorial Custody Orders Enforcement Act
Maintenance Act
Minors Act

87 *Loi sur la protection de l'enfance*
88 *Loi sur les relations familiales.*
Loi sur l'exécution des ordonnances de garde extraterritoriales
89
90 *Loi sur l'obligation alimentaire*
91 *Loi sur la minorité*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

92 Entrée en vigueur

CHILDREN'S LAW ACT (NUNAVUT)

Whereas it is desirable to confirm the status of children within their families whether they are born inside or outside of marriage or are adopted;

And whereas it is desirable to provide for the recognition in law of the parentage of a child;

And whereas it is desirable to provide for the mutual obligations of parents to care for and support their children whether or not the parents cohabit;

And whereas it is recognized that decisions concerning the custody of and access to children, and the guardianship of the estates of children, should be made in accordance with the best interests of children, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in those determinations;

And whereas it is desirable to provide in law for the timely and orderly settlement of the affairs in respect of a child and to avoid a multiplicity of proceedings in relation to the affairs of a child;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"applicable guidelines" means

- (a) the guidelines established under subsection 85(1), or
- (b) where no guidelines have been established under subsection 85(1), the Federal Child Support Guidelines, with such modifications as the circumstances require and as they are modified by guidelines made under subsection 85(2); (*lignes directrices applicables*)

"clerk of the court" means the Clerk of the Nunavut Court of Justice appointed under the *Judicature Act*; (*greffier du tribunal*)

"cohabit" means to live together in a conjugal relationship, whether within or outside marriage; (*cohabiter*)

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE (NUNAVUT)

Attendu :

qu'il est souhaitable de préciser le statut des enfants au sein de la famille, qu'ils soient nés ou non dans le cadre du mariage ou qu'ils aient été adoptés;

qu'il est souhaitable que la loi reconnaisse la filiation d'un enfant;

qu'il est souhaitable que les parents, qu'ils soient ou non séparés, assument ensemble le soin et la fourniture d'aliments à leurs enfants;

qu'il est reconnu que les décisions relatives à la garde et au droit de visite des enfants, ainsi que la tutelle de leurs biens, doivent viser l'intérêt supérieur de l'enfant, et que les diverses valeurs culturelles et coutumes doivent être sous-jacentes à ces décisions;

qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions législatives en vue du règlement opportun et ordonné des affaires d'un enfant, et d'empêcher une multitude de démarches à leur égard,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«cohabiter» Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non. (*cohabit*)

«contrat familial» Contrat familial au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*domestic contrat*)

«curateur public» Le curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public*. (*Public Trustee*)

«greffier du tribunal» Le greffier de la Cour de justice du Nunavut nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*clerk of the court*)

«lignes directrices applicables» S'entend :

- a) des lignes directrices établies en vertu du paragraphe 85(1);
- b) lorsqu'aucune ligne directrice n'a été

"court" means the Nunavut Court of Justice; (*tribunal*)

"domestic contract" means a domestic contract as defined in section 2 of the *Family Law Act*; (*contrat familial*)

"Federal Child Support Guidelines" means the guidelines established under section 26.1 of the *Divorce Act*, as they are amended from time to time; (*lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*)

"guardian for a child" means a guardian of the estate of a child; (*tuteur*)

"Public Trustee" means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*; (*curateur public*)

"Registrar General" and "Deputy Registrar General" means the Registrar General of Vital Statistics and the Deputy Registrar General of Vital Statistics, respectively, appointed under the *Vital Statistics Act*. (*registraire général*)
S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(2).

établie en vertu du paragraphe 85(1), des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, avec les adaptations nécessaires et les modifications apportées par les lignes directrices prises en vertu du paragraphe 85(2). (*applicable guidelines*)

«lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants» S'entend des lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce*, avec leurs modifications successives. (*Federal Child Support Guidelines*)

«registraire général» et «registraire général adjoint» Le registraire général de l'état civil et le registraire général adjoint de l'état civil nommés en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*Registrar General*)

«tribunal» La Cour de justice du Nunavut. (*court*)

«tuteur» Tuteur aux biens de l'enfant. (*guardian for a child*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(2).

PART I

STATUS OF CHILDREN

Rule of parentage

2. (1) Subject to subsection (2), for all purposes a person is the child of his or her natural parents and his or her status as their child is independent of whether he or she is born within or outside of marriage.

Rule for adopted children

(2) Where an adoption order has been made under the *Adoption Act* or any predecessor Act, the child is the child of the adoptive parents as if they were the natural parents.

Kindred relationships

(3) The parent and child relationships as determined under subsections (1) and (2) shall be followed in the determination of other kindred relationships flowing from the parent and child relationship.

Abolition of common law distinction

(4) Any distinction at common law between the status of a child born in marriage and born out of marriage is abolished and the relationship of parent and child and kindred relationships flowing from that relationship shall be determined in accordance with this section. S.N.W.T. 1998,c.17,s.6(2).

PARTIE I

STATUT DE L'ENFANT

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est à toutes fins l'enfant de ses parents naturels et ce statut est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors du mariage.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou de toute autre ancienne loi, l'enfant est l'enfant des parents adoptifs comme si ceux-ci étaient ses parents naturels.

(3) Le lien de filiation, tel qu'il est établi en vertu des paragraphes (1) et (2), régit l'établissement des autres liens de parenté qui en découlent.

(4) La distinction faite par la common law entre le statut des enfants nés d'un mariage et celui des enfants nés hors mariage est abolie et la filiation et les autres liens de parenté qui en découlent sont établis conformément au présent article. L.T.N.-O 1998, ch. 17, art. 6(2).

Règle de la filiation

Règle pour les enfants adoptés

Établissement des liens de parenté

Abolition de la distinction de common law

Rule of construction	3. (1) For the purpose of construing an instrument or enactment, unless the contrary intention appears, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person shall be construed to refer to and include a person who comes within the description by reason of the relationship of parent and child as determined under section 2.	3. (1) La mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes décrits en fonction d'un lien par le sang ou par le mariage avec une autre personne s'interprète dans les actes ou les textes législatifs, sauf indication contraire, comme visant ou incluant une personne qui entre dans cette description en raison du lien de filiation établi en vertu de l'article 2.	Règle d'interprétation
Application	(2) Subsection (1) applies to an enactment made before, on or after June 17, 1987 and an instrument made on or after June 17, 1987, but it does not affect a disposition of property made before June 17, 1987.	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux textes législatifs adoptés avant ou après le 17 juin 1987 et aux actes dressés depuis le 17 juin 1987, mais ne s'applique pas à l'aliénation de biens faite avant le 17 juin 1987.	Champ d'application
PART II		PARTIE II	
ESTABLISHMENT OF PARENTAGE		ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION	
Declaratory Order Respecting Parentage		Ordonnance déclaratoire établissant la filiation	
Application	4. (1) Any interested person may apply to a court for a declaratory order that a female person is the mother of a child.	4. (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne de sexe féminin est la mère de l'enfant.	Requête
Declaration of maternity	(2) Where the court finds on the balance of probabilities that a female person is the mother of a child, the court may make a declaratory order to that effect.	(2) S'il conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne de sexe féminin est la mère de l'enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.	Déclaration de la maternité
Application	5. (1) Any interested person may apply to a court for a declaratory order that a male person is or is not recognized in law to be the father of a child.	5. (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne de sexe masculin est ou n'est pas reconnue en droit comme le père de l'enfant.	Requête
Declaration as to paternity	(2) Where the court finds on the balance of probabilities that a male person is or is not the father of a child, the court may make a declaratory order to that effect.	(2) S'il conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne de sexe masculin est ou n'est pas le père de l'enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.	Reconnaissance en droit de la paternité
Declaration of paternity where presumption exists	(3) Where the court finds that a presumption of paternity exists under section 8, unless it is established on the balance of probabilities that the presumed father is not the father of the child, the court shall make a declaratory order confirming that the paternity is recognized in law.	(3) S'il conclut à l'existence d'une présomption de paternité en vertu de l'article 8, et sauf s'il est démontré, d'après la prépondérance des probabilités, que le père présumé n'est pas le père de l'enfant, le tribunal rend une ordonnance déclaratoire confirmant la reconnaissance en droit de la paternité.	Reconnaissance en droit de la paternité en cas de présomption
Limitation	(4) A court may not make a declaratory order under subsection (2) unless both the persons whose relationship is sought to be established are living at the time the application was made.	(4) Un tribunal ne peut rendre d'ordonnance déclaratoire en vertu du paragraphe (2) que si les deux personnes dont on cherche à établir la filiation sont vivantes au moment de la présentation de la requête.	Restriction
Order recognized	6. An order made under section 4 or 5, as varied under section 7, shall be recognized for all purposes,	6. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 4 ou 5, modifiée en vertu de l'article 7, est reconnue à toutes	Ordonnance reconnue

unless it has been discharged.

fins sauf si elle a été annulée.

New evidence 7. (1) Where a declaration has been made under section 4 or 5 and evidence becomes available that was not available at the previous hearing, a court may, on application, discharge or vary the order and make such other orders or directions as are ancillary to the order.

7. (1) Si une ordonnance déclaratoire a été rendue en vertu de l'article 4 ou 5 et que deviennent disponibles des éléments de preuve qui ne l'étaient pas au cours de l'audience précédente, le tribunal peut, suite à une requête, annuler ou modifier l'ordonnance et rendre d'autres ordonnances ou donner d'autres directives accessoires.

Faits nouveaux

Effect of new order (2) Where an order is discharged or varied under subsection (1),
(a) rights and duties that have been exercised and performed are not affected; and
(b) interests in property that have been distributed as a result of the order before it was discharged or varied are not affected.

(2) L'ordonnance qui a été annulée ou modifiée en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte :
a) aux droits et obligations qui ont été exercés et exécutés;
b) aux intérêts sur les biens qui ont été distribués conformément à l'ordonnance avant qu'elle ne soit annulée ou modifiée.

Effet d'une nouvelle ordonnance

Presumption and Acknowledgement of Parentage

Présomption et reconnaissance de la filiation

Presumption of paternity 8. (1) Unless the contrary is proven on the balance of probabilities, a person shall be presumed to be, and shall be recognized in law to be, the father of a child where

8. (1) À moins que le contraire ne soit établi par la prépondérance des probabilités, une personne est présumée le père d'un enfant et est reconnue en droit comme tel dans les cas suivants :

Présomption de paternité

- (a) he was married to the mother of the child at the time of the birth of the child;
- (b) he was married to the mother of the child by a marriage that was terminated by
 - (i) death or judgment of nullity within 300 days before the birth of the child, or
 - (ii) divorce where the judgment of divorce was granted within 300 days before the birth of the child;
- (c) he married the mother of the child after the birth of the child and has acknowledged that he is the natural father;
- (d) he was cohabiting with the mother of the child in a relationship of some permanence at the time of the birth of the child or the child was born within 300 days after he and the mother of the child ceased cohabiting in a relationship of some permanence;
- (e) he and the mother of the child have filed a statement under subsection 3(2) or 4(2) of the *Vital Statistics Act* or under a similar provision of the corresponding Act of another jurisdiction in Canada;
- (f) he and the mother of the child have acknowledged in writing that he is the

- a) elle était mariée à la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci;
- b) elle était unie à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a été dissous, soit par un décès ou un jugement de nullité dans les 300 jours précédant la naissance de l'enfant, soit par un divorce lorsque le jugement en divorce a été prononcé dans les 300 jours précédant la naissance de l'enfant;
- c) elle a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et a reconnu en être le père naturel;
- d) elle cohabitait avec la mère de l'enfant dans une relation d'une certaine permanence à la naissance de l'enfant ou l'enfant est né dans les 300 jours suivant la fin de la cohabitation dans une relation d'une certaine permanence;
- e) elle et la mère de l'enfant ont déposé une déclaration en vertu du paragraphe 3(2) ou 4(2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou en vertu d'une disposition semblable d'une loi analogue d'une autre juridiction du Canada;
- f) elle et la mère de l'enfant ont reconnu par écrit qu'elle est le père de l'enfant;
- g) le lien de paternité entre elle et l'enfant

father of the child; or
(g) he has been found or recognized in his lifetime by a court of competent jurisdiction in Canada to be the father of the child.

a été établi et reconnu de son vivant par un tribunal compétent au Canada.

Where marriage void or voidable

- (2) For the purposes of subsection (1),
- (a) where a man and a woman go through a form of marriage with each other in good faith and then cohabit and the marriage is void, they shall be deemed to be married during the time they cohabit; and
 - (b) where a marriage is decreed a nullity, the man and woman shall be deemed to be married until the judgment of nullity is granted.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :
- a) un homme et une femme qui se prêtent, de bonne foi, à une forme de mariage qui est nul d'une nullité absolue et qui cohabitent sont réputés mariés pendant la durée de la cohabitation;
 - b) lorsqu'un mariage est déclaré nul, l'homme et la femme sont réputés mariés jusqu'à ce qu'un jugement de nullité soit prononcé.

Nullité du mariage

Conflicting presumptions

- (3) Where circumstances exist that give rise to a presumption of paternity by more than one father under subsection (1),
- (a) no presumption shall be made as to paternity; and
 - (b) no person is recognized in law to be the father unless an order is made to that effect under subsection 5(2) or 7(1).

- (3) S'il existe des circonstances qui donnent lieu, en vertu du paragraphe (1), à des présomptions de paternité contradictoires :
- a) aucune présomption de paternité n'est établie;
 - b) personne n'est reconnu en droit comme le père de l'enfant à moins d'une ordonnance rendue à cet effet en vertu des paragraphes 5(2) ou 7(1).

Présomptions contradictoires

Admissibility of acknowledgment of parentage

9. A written acknowledgment of parentage that is admitted in evidence in any civil proceeding against the interest of the person making the acknowledgement is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact.

9. La reconnaissance écrite de filiation admise en preuve dans une instance civile contre l'intérêt de son auteur constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits.

Admissibilité de reconnaissance de filiation

Order for Tests to Determine Parentage

Analyses

Tests to determine parentage

- 10.** (1) On the application of a party in a civil proceeding in which a court is called on to determine the parentage of a child, the court may give the party leave
- (a) to obtain, in respect of such persons as are named in the order granting leave, tests on a blood sample or such other biological sample as may be specified by the court; and
 - (b) to submit the results of the tests in evidence.

10. (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête d'une partie à une instance civile dans laquelle il est appelé à décider de la filiation d'un enfant, autoriser cette partie à obtenir, des personnes nommées dans l'ordonnance d'autorisation, des analyses d'échantillons sanguins ou de tout autre échantillon biologique précisé par le tribunal, et à en présenter les résultats en preuve.

Analyses afin d'établir la filiation

Conditions

- (2) Leave under subsection (1) may be given subject to such terms and conditions as the court considers proper.

- (2) L'autorisation aux termes du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le tribunal juge opportunes.

Conditions

Costs

- (3) The court shall require one or more parties to pay the cost of the tests and, where more than one party is ordered to pay, specify in the order the proportions or amounts of the costs that each party

- (3) Le tribunal demande à une ou plusieurs parties de rembourser les frais d'analyse et, lorsque plusieurs parties doivent payer, le tribunal fixe, pour chacune de celles-ci, le montant des frais.

Remboursement des frais

must pay.

Consent	(4) No order under subsection (1) authorizes the taking of a blood or other biological sample and conducting of a test on the sample without the consent of the person in respect of whom the test is to be obtained.	(4) Nulle ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne peut autoriser le prélèvement d'un échantillon sanguin ou d'un autre échantillon biologique ni les analyses de celui-ci sans le consentement de la personne de qui l'on veut obtenir ces analyses.	Consentement
Person presumed to have capacity to consent	(4.1) Where a person named in an order under paragraph (1)(a) is (a) a parent or person alleged to be a parent, and (b) a minor, but is not otherwise incapacitated, unless the contrary is proven on the balance of probabilities, the person shall be presumed to be capable of giving consent for the purposes of this section.	(4.1) À moins que le contraire ne soit établi selon la prépondérance des probabilités, une personne nommée dans l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)a) est présumée être capable de donner son consentement aux fins du présent article si elle est le parent, ou parent présumé, mineur et frappé d'aucune autre incapacité.	Personne présumée être capable de donner son consentement
Person without capacity to consent	(5) Where a person named in an order under paragraph (1)(a) is not capable of giving consent because of age or other incapacity, a person having lawful custody of the person named in the order may consent on his or her behalf.	(5) Si la personne nommée dans l'ordonnance aux termes du paragraphe (1) est incapable de donner son consentement notamment en raison de son âge, la personne qui en a la garde légale peut donner le consentement en son nom.	Personne incapable de consentir
Inference from refusal	(6) Where leave is given under subsection (1) and a person named in the order granting leave refuses to submit to the test, the court may draw such inferences as it considers appropriate.	(6) Si l'autorisation est accordée en vertu du paragraphe (1) et qu'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation refuse de se soumettre à une analyse, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.	Inférences
Regulations	11. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations governing tests for which leave is given by a court under section 10 including, without limiting the generality of the foregoing, (a) the method of taking blood and other biological samples and the handling, transportation and storage of the samples; (b) the conditions under which a sample may be tested; (c) designating persons or facilities or classes of persons or facilities that are authorized to conduct tests for the purposes of section 10; (d) respecting procedures for the admission of reports of tests in evidence; and (e) respecting forms for the purpose of section 10 and this section.	11. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, régir les analyses autorisées par un tribunal en vertu de l'article 10, notamment : a) établir le mode de prélèvement des échantillons sanguins et des autres échantillons biologiques, de même que leur manutention, leur transport et leur entreposage; b) préciser les conditions d'analyse; c) désigner les personnes ou les établissements autorisés à effectuer des analyses pour l'application de l'article 10; d) prescrire la marche à suivre pour l'admission en preuve des résultats d'analyses; e) prescrire des formules pour l'application de l'article 10 et du présent article.	Règlements
Filings in the Office of the Registrar General		Dépôt de la déclaration de paternité	
Declaration of paternity	12. (1) Any male person may file in the office of the Registrar General a declaration, in the prescribed form, that he is the father of a child.	12. (1) Toute personne de sexe masculin peut déposer au bureau du registraire général une déclaration, selon la formule prescrite, dans laquelle	Déclaration de paternité

elle affirme être le père d'un enfant.

Discretion to amend register

(2) The Registrar General is not required to amend the register of births in relation to a declaration filed under subsection (1).

(2) Le registraire général n'est pas tenu de modifier le registre des naissances relativement à une déclaration déposée en conformité avec le paragraphe (1).

Dispense

Inspection and certified copies of filings

13. (1) On payment of the fee prescribed under the *Vital Statistics Act* and on satisfying the Registrar General that he or she is a person described in subsection (1.1), a person may inspect and obtain from the Registrar General a certified copy of

- (a) a declaration filed under subsection 12(1); or
- (b) a statement filed under subsection 3(2) or 4(2) of the *Vital Statistics Act*.

13. (1) Toute personne peut, sur paiement du droit prescrit en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et après avoir convaincu le registraire général qu'elle est l'une des personnes visées au paragraphe (1.1), vérifier et obtenir de ce dernier une copie certifiée conforme :

- a) soit d'une déclaration déposée en vertu du paragraphe 12(1);
- b) soit d'une déclaration déposée en vertu du paragraphe 3(2) ou 4(2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Vérification des documents déposés

Who may inspect filings

(1.1) Inspection may be allowed and a certified copy may be issued under subsection (1) only

- (a) to a person who must inspect the declaration or statement, or who requires the certified copy, for a stated reason that in the opinion of the Registrar General justifies the inspection or the issuance of the certified copy, as the case may be;
- (b) to an officer of Her Majesty in right of Canada who must inspect the declaration or statement, or who requires the certified copy, for use in the discharge of the official duties of the officer; or
- (c) to a person on the order of a judge.

(1.1) Seules les personnes suivantes peuvent procéder à la vérification et obtenir une copie certifiée conforme en vertu du paragraphe (1) :

- a) la personne devant vérifier la déclaration ou ayant besoin de la copie certifiée conforme, pour un motif déclaré qui justifie, de l'avis du registraire général, la vérification ou la remise de la copie;
- b) un fonctionnaire de Sa Majesté du chef du Canada qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit vérifier la déclaration ou a besoin de la copie certifiée conforme;
- c) une personne agissant sur ordonnance d'un juge.

Qui peut procéder à la vérification

Certificate as evidence

(2) A certificate certifying a copy of a document to be a true copy, obtained under subsection (1), purporting to be signed by the Registrar General or Deputy Registrar General or on which the signature of either is lithographed, printed or stamped is admissible in evidence without proof of the office or signature of the Registrar General or Deputy Registrar General and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the filing and contents of the document for all purposes in any action or proceeding. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(5)(a).

(2) La copie certifiée conforme d'un document obtenue en vertu du paragraphe (1) — se présentant comme étant signée par le registraire général ou le registraire général adjoint ou sur laquelle la signature de l'un de ces derniers est imprimée ou estampillée — est admissible en preuve sans établir la qualité du signataire ou l'authenticité de la signature du registraire général ou du registraire général adjoint et est, en l'absence de preuve contraire, la preuve du dépôt du document et de son contenu pour toutes fins dans une action ou une instance. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(5)a).

Copie certifiée conforme

Filing of orders and judgments

14. (1) Where a court makes a finding of parentage under section 4, 5 or 7, the clerk of the court shall transmit a copy of the declaratory order to the Registrar General.

14. (1) Lorsqu'un tribunal établit une filiation en vertu de l'article 4, 5 ou 7, le greffier du tribunal remet une copie de l'ordonnance déclaratoire au registraire général.

Dépôt des ordonnances et jugements

Amendment to register of births

(2) On receipt under subsection (1) of a declaratory order, the Registrar General shall, in

(2) Sur réception de l'ordonnance déclaratoire, le registraire général, en conformité avec l'article 28

Modification des registres de naissances

accordance with section 28 of the *Vital Statistics Act* and the order, amend the register of births.

de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et l'ordonnance, modifie le registre des naissances.

PART III

PARTIE III

CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP

GARDE, VISITE ET TUTELLE

Definitions

15. (1) In this Part,

"extra-territorial order" means an order, or that part of an order, of an extra-territorial tribunal that grants to a person custody of or access to a child; (*ordonnance extraterritoriale*)

"extra-territorial tribunal" means a court or tribunal outside the Territories that has jurisdiction to grant to a person custody of or access to a child; (*tribunal extraterritorial*)

"parental or separation agreement" means a parental agreement or separation agreement, both defined in section 2 of the *Family Law Act*, and includes an agreement or contract in the nature of such a parental agreement or separation agreement that is deemed to be a domestic contract under section 13 of that Act. (*accord parental ou de séparation*)

15. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«accord parental ou de séparation» Accord parental ou accord de séparation au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille* et, en outre, accord ou contrat de nature semblable réputé un contrat familial en vertu de l'article 13 de cette loi. (*parental or separation agreement*)

«ordonnance extraterritoriale» Ordonnance extraterritoriale, ou partie d'une ordonnance, d'un tribunal extraterritorial qui accorde à une personne la garde d'un enfant ou un droit de visite. (*extra-territorial order*)

«tribunal extraterritorial» Tribunal situé à l'extérieur des Territoires et ayant compétence pour accorder à une personne la garde d'un enfant ou un droit de visite. (*extra-territorial tribunal*)

Reference to child

(2) In this Part, a reference to a child is a reference to the child while a minor.

(2) Dans la présente partie, la mention d'un enfant vise un enfant mineur. Mention d'un enfant

Purposes of Part

16. The purposes of this Part are

- (a) to ensure that applications to the courts in respect of custody of, incidents of custody of, access to and guardianship for children will be determined in accordance with the best interests of the children, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in that determination;
- (b) to recognize that the concurrent exercise of jurisdiction by judicial tribunals of more than one province, territory or state in respect of the custody of the same child ought to be avoided, and to make provision so that the court will, unless there are exceptional circumstances, decline or refrain from exercising jurisdiction in cases where it is more appropriate for the matter to be determined by a tribunal having jurisdiction in another place with which the child has a closer connection;
- (c) to discourage, in conjunction with the *International Child Abduction Act*, the

16. Les buts de la présente partie sont les suivants : Buts

- a) veiller à ce que les tribunaux règlent les requêtes relatives à la garde d'enfants ou aux droits accessoires, au droit de visite et à la tutelle en fonction de l'intérêt supérieur des enfants et de la reconnaissance et du respect des différentes valeurs et pratiques culturelles;
- b) reconnaître que l'exercice simultané de compétence par les tribunaux judiciaires d'une province, d'un territoire ou d'un État, pour ce qui est de la garde d'un même enfant, doit être évité, et prendre des dispositions pour que le tribunal, sauf circonstances exceptionnelles, s'abstienne d'exercer sa compétence ou refuse de le faire lorsqu'il est préférable que la question soit réglée par un tribunal compétent qui se trouve dans un lieu où l'enfant a des liens plus étroits;
- c) décourager, conjointement avec la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*, l'enlèvement d'enfants comme solution

- abduction of children as an alternative to the determination of custody rights by due process; and
- (d) to provide for the more effective enforcement of custody and access orders and for the recognition and enforcement of custody and access orders made outside the Territories.

- de rechange au règlement du droit de garde par procédure équitable;
- d) pourvoir à une meilleure exécution des ordonnances accordant la garde et un droit de visite, et reconnaître et exécuter les ordonnances de ce genre qui sont rendues à l'extérieur des Territoires.

DIVISION A - CUSTODY AND ACCESS

DIVISION A - GARDE ET DROIT DE VISITE

Best Interests Test

Intérêt supérieur de l'enfant

Best interests of child

17. (1) The merits of an application under this Division in respect of custody of or access to a child shall be determined in accordance with the best interests of the child, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in that determination.

17. (1) Le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite présentée en vertu de la présente division est établi en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la reconnaissance et du respect des différentes valeurs et pratiques culturelles.

Intérêt supérieur de l'enfant

Considerations in determining best interests

(2) In determining the best interests of a child for the purposes of an application under this Division in respect of custody of or access to a child, the court shall consider all the needs and circumstances of the child including

(2) Le tribunal qui établit l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente division, relativement à la garde et au droit de visite, étudie l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

Éléments à considérer

- (a) the love, affection and emotional ties between the child and
 - (i) each person entitled to or seeking custody or access,
 - (ii) other members of the child's family, and
 - (iii) persons involved in the care and upbringing of the child;
- (b) the child's views and preferences if they can be reasonably ascertained;
- (c) the child's cultural, linguistic and spiritual or religious upbringing and ties;
- (d) the ability and willingness of each person seeking custody to, directly or indirectly, provide the child with guidance, education and necessities of life and provide for any special needs of the child;
- (e) the ability of each person seeking custody or access to act as a parent;
- (f) who, from among those persons entitled to custody or access, has been primarily responsible for the care of the child, including care of the child's daily physical and social needs, arrangements for alternative care for the child where it is required, arrangements for the child's health care and interaction with the child through, among other things, teaching, playing, conversation, reading and

- a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :
 - (i) chaque personne qui a ou qui demande la garde ou le droit de visite,
 - (ii) les autres membres de la famille de l'enfant,
 - (iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;
- b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;
- c) l'éducation et les liens de famille de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse;
- d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande la garde de l'enfant de s'occuper, directement ou indirectement, de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;
- e) la capacité de chaque personne qui demande la garde de l'enfant ou un droit de visite à agir en tant que père ou mère;
- f) la personne, parmi celles qui ont droit à la garde ou au droit de visite, qui, à l'origine, a veillé sur l'enfant, notamment pour ses soins quotidiens physiques et sociaux, les arrangements, au besoin, pour les autres soins de

- discipline;
- (g) the effect a change of residence will have on the child;
 - (h) the permanence and stability of the family unit within which it is proposed that the child live;
 - (i) any plans proposed for the care and upbringing of the child;
 - (j) the relationship, by blood or through adoption, between the child and each person seeking custody or access; and
 - (k) the willingness of each person seeking custody to facilitate access between the child and a parent of the child who is seeking custody or access.

- l'enfant, les arrangements pour ses soins de santé et les contacts avec celui-ci par, entre autres, l'enseignement, le jeu, la conversation, la lecture et la discipline;
- g) l'effet qu'un changement de résidence va produire sur l'enfant;
 - h) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'enfant serait éventuellement placé;
 - i) tout projet proposé en ce qui concerne l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner;
 - j) les liens de sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui demande la garde ou un droit de visite;
 - k) la volonté de chaque personne qui demande la garde de faciliter les visites entre l'enfant et le parent de l'enfant qui demande la garde ou un droit de visite.

Further consideration - act of violence

(3) In determining the best interests of a child for the purposes of an application under this Division in respect of custody of or access to a child, the court shall also consider any evidence that a person seeking custody or access has at any time committed an act of violence against his or her spouse, former spouse, child, child's parent or any other member of the person's household or family and any effect that such conduct had, is having or may have on the child.

(3) Le tribunal qui établit l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente division, relativement à la garde et au droit de visite, prend également en considération toute preuve démontrant que la personne qui demande la garde ou le droit de visite n'a, en aucun cas, commis un acte de violence envers son conjoint, son ex-conjoint, l'enfant, les parents de l'enfant ou tout autre membre de sa famille ou de sa maison et tout effet que cette conduite a eu, a ou peut avoir sur l'enfant.

Acte de violence

Consideration of past conduct

(4) Subject to subsection (3), a person's past conduct may be considered in an application under this Part in respect of custody of or access to a child only where the court is satisfied that it is relevant to the person's ability to act as a parent.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), la conduite antérieure d'une personne peut être prise en considération dans une requête présentée en vertu de la présente partie, relativement à la garde ou au droit de visite, uniquement si le tribunal est convaincu que cela est pertinent pour statuer sur la capacité de la personne à agir en tant que père ou mère.

Conduite antérieure

Economic circumstances may not be considered

(5) The economic circumstances of a person seeking custody or access are not relevant to the person's ability to act as a parent.

(5) La situation financière d'une personne qui demande la garde ou un droit de visite n'est pas pertinente à la capacité d'une personne à agir en tant que père ou mère.

Situation financière

Entitlement, Appointment and Application for Order

Droits de garde et de visite

Entitlement to custody

18. (1) Except as otherwise provided in this Division, the father and the mother of a child are equally entitled to custody.

18. (1) Sauf disposition contraire de la présente division, le père et la mère ont, à l'égard de leur enfant, un droit de garde égal.

Droit de garde

Rights and responsibilities

(2) A person entitled to custody of a child has the rights and responsibilities of a parent in respect of

(2) Quiconque a, à l'égard d'un enfant, un droit de garde possède les droits et les responsabilités d'un

Droits et responsabilités

s	the person of the child.	père ou d'une mère relativement à la personne de l'enfant.	
May act for child	(3) Without limiting the generality of subsection (2), a person entitled to custody of a child may act for and on behalf of the child, except where the person's authority is otherwise limited by the law of the Territories or court order.	(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), quiconque a, à l'égard d'un enfant, un droit de garde, peut agir au nom de l'enfant, sauf si le pouvoir de cette personne est limité par une loi des Territoires ou une ordonnance du tribunal.	Pouvoir d'agir
Authority of one to act	(4) Where more than one person is entitled to custody of a child, any one of them may exercise the rights and accept the responsibilities of a parent on behalf of them in respect of the child.	(4) Si plusieurs personnes ont, à l'égard d'un enfant, un droit de garde, chacune d'elles peut exercer les droits et accepter les responsabilités d'un père ou d'une mère, pour le compte des autres, en ce qui concerne l'enfant.	Pouvoir d'agir de chacun
Where parents live separate and apart	(5) The right of a parent to exercise the entitlement of custody of a child and the incidents of custody, but not the entitlement to access to the child, is suspended until a parental or separation agreement or a court order otherwise provides where (a) the parents of the child live separate and apart and the child lives with the other parent; and (b) the parent has consented, either expressly or by implication, or acquiesced to the other parent having sole custody of the child.	(5) Le droit du père ou de la mère de faire valoir son droit de garde et ses droits accessoires, mais non son droit de visite de l'enfant, est suspendu jusqu'à ce qu'un accord parental ou de séparation, ou une ordonnance du tribunal, prévoient le contraire, quand : a) le père et la mère de l'enfant sont séparés et l'enfant vit avec l'autre parent; b) le père ou la mère a consenti, de façon expresse ou tacite, ou a acquiescé à ce que l'autre parent aie la garde exclusive de l'enfant.	Parents séparés
Access	(6) The entitlement to access to a child includes the right to visit with and be visited by the child and the same right as a parent to make inquiries and to be given information as to the health, education and welfare of the child.	(6) Le droit de visite comprend le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite ainsi que le droit, en qualité de père ou de mère, de demander et d'obtenir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant.	Droit de visite
Marriage of child	(7) The entitlement to custody of or access to a child terminates on the marriage of the child.	(7) Le droit de garde ou de visite prend fin au mariage de l'enfant.	Mariage de l'enfant
Alteration by agreement or order	(8) Any entitlement to custody or incidents of custody or to access under this section is subject to alteration by a court order or by a parental or separation agreement.	(8) Le droit de garde, ou les droits accessoires, et le droit de visite établis en vertu du présent article sont susceptibles d'être modifiés par une ordonnance du tribunal ou un accord parental ou de séparation.	Modification
Appointment of custodian	19. (1) A person entitled to custody of a child may, in writing, appoint one or more persons to have any of the appointor's rights or responsibilities of custody in relation to the child.	19. (1) Quiconque a la garde d'un enfant peut, par écrit, désigner une ou plusieurs personnes à qui il peut céder des droits et responsabilités relatifs à la garde de l'enfant.	Désignation
Appointment <i>inter vivos</i> or by will	(2) An appointment under this section may be made effective (a) during the lifetime of the appointor for such time as the appointor may specify; or (b) after the death of the appointor if the appointment is made (i) by valid will, or (ii) by written instrument signed by the	(2) La désignation en vertu du présent article peut être exécutoire : a) du vivant de l'auteur, pour le délai mentionné par ce dernier; b) après la mort de l'auteur, si la désignation est faite : (i) soit par testament valide, (ii) soit par acte écrit signé par l'auteur lorsque celui-ci est mineur et	Désignation entre vifs ou par testament

appointor, where the appointor is a minor and unmarried.

célibataire.

Where appointee is a minor	(3) An appointment of a person under this section is not effective while the person is a minor.	(3) La désignation d'une personne en vertu du présent article n'est pas valide pendant la minorité de celle-ci.	Désignation d'un mineur
Consent of appointee	(4) No appointment under this section is effective without the consent or ratification of the person appointed.	(4) La désignation faite en vertu du présent article ne peut être exécutoire sans le consentement ou la ratification de la personne désignée.	Consentement
Revocation	(5) A person who has made an appointment under this section or subsection 23(1) of the <i>Domestic Relations Act</i> may revoke the appointment, (a) if the appointment is or is to be effective during the lifetime of the appointor, in writing; or (b) if the appointment is to take effect after the death of the appointor, (i) by valid will, or (ii) by written instrument signed by the appointor, where the appointor is a minor and unmarried.	(5) L'auteur d'une désignation en vertu du présent article ou du paragraphe 23(1) de la <i>Loi sur les relations familiales</i> peut révoquer la désignation : a) par écrit, si elle est exécutoire du vivant de l'auteur; b) par testament valide ou par un acte signé par l'auteur lorsque celui-ci est mineur et célibataire, si elle prend effet après le décès de l'auteur.	Révocation
Application or order under this Division	(6) An appointment under this section does not prevent an application for or the making of an order under this Division in respect of custody and access.	(6) La désignation faite en vertu du présent article n'empêche pas qu'une ordonnance soit demandée ou rendue en vertu de la présente division relativement au droit de garde et de visite.	Ordonnance en vertu de la présente division
Implied revocation	(7) For greater certainty, an appointment made under this section by will is revoked if the will is revoked.	(7) Il demeure entendu que la désignation faite en vertu du présent article par testament est révoquée si le testament est révoqué.	Révocation
Application for order	20. (1) A parent of a child or any other person may apply to a court for an order respecting custody of or access to the child or determining any aspect of the incidents of custody of the child.	20. (1) Le père ou la mère d'un enfant ou une autre personne peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance relativement à la garde de l'enfant ou au droit de visite ou réglant certains aspects des droits accessoires à la garde de l'enfant.	Requête
Application for leave	(2) A person other than a parent may not make an application under subsection (1) for an order respecting custody of a child or determining any aspect of the incidents of custody of the child without leave of the court.	(2) Toute personne autre que le père ou la mère ne peut présenter la requête visée au paragraphe (1) qu'avec l'autorisation du tribunal.	Autorisation du tribunal
Powers of court	(3) On an application under subsection (1), the court may (a) grant custody of or access to the child to one or more persons; (b) determine any aspect of the incidents of custody or the right to access and make such order in respect of the determination as the court considers appropriate; and (c) make such additional order as the court	(3) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut : a) accorder la garde ou le droit de visite à une ou plusieurs personnes; b) régler un aspect des droits accessoires à la garde ou au droit de visite et rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée à cet effet; c) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et opportune dans les	Pouvoirs du tribunal

considers necessary and proper in the circumstances.

circonstances.

Application to fix times or days of access where order

21. (1) Where an order made in respect of access to a child provides for a person's access to the child without specifying times or days, a party to the order may apply to the court that made it to vary it by specifying times or days.

21. (1) Lorsqu'une ordonnance accorde le droit de visite à une personne sans que soit mentionnés les heures et jours de visite, une partie à l'ordonnance peut demander au tribunal, par voie de requête, de modifier celle-ci pour les préciser.

Heures et jours de visite

Order

(2) On an application under subsection (1), the court may vary the order by specifying the times or days agreed to by the parties or, where the parties do not agree, the times or days the court considers appropriate.

(2) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut modifier l'ordonnance en y précisant les heures et jours de visite convenus par les parties ou les heures et jours de visite que le tribunal juge indiqués lorsque les parties ne s'entendent pas.

Ordonnance

Application to fix times or days of access where agreement

(3) Where a parental or separation agreement provides for a person's access to a child without specifying times or days and the parties to the agreement cannot agree on the times or days, a party to the agreement may apply to a court to fix times or days for access.

(3) Lorsqu'un accord parental ou de séparation prévoit le droit de visite à une personne sans que soit précisés les heures et jours de visite et que les parties à l'accord ne s'entendent pas sur les heures et jours de visite, une partie à l'accord peut demander au tribunal, par voie de requête, de les préciser.

Heures et jours de visite

Order

(4) On an application under subsection (3), the court may fix the times or days the court considers appropriate.

(4) Le tribunal saisi d'une requête en vertu du paragraphe (3) peut préciser les heures et jours de visite qu'il juge indiqués.

Ordonnance

Variation of order

22. (1) A court shall not make an order under this Division that varies an order in respect of custody or access made by a court in the Territories unless there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child.

22. (1) Le tribunal ne rend une ordonnance en vertu de la présente division modifiant l'ordonnance relative à la garde ou au droit de visite rendue par un tribunal des Territoires que si un changement important de circonstances influe ou est susceptible d'influer sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ordonnance modificatrice

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application made under section 21.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une requête présentée en vertu de l'article 21.

Exception

Supervision of custody or access

23. Where an order is made for custody of or access to a child, a court may give such directions as it considers appropriate for the supervision of the custody or access by a person who has consented to act as supervisor.

23. Si une ordonnance accordant la garde ou le droit de visite est rendue, le tribunal peut donner à la personne qui a consenti à exercer cette fonction les directives qu'il juge indiquées relativement à la surveillance de la garde ou du droit de visite.

Surveillance de la garde ou du droit de visite

Where written reasons required

24. A court shall provide written reasons for its decision where, on an application under this Division, the court

24. Le tribunal fournit les motifs écrits d'une décision rendue suite à une requête présentée en vertu de la présente division lorsqu'il, selon le cas :

Décision écrite

- (a) grants custody of a child to more than one person notwithstanding the objection of one party to such an order; or
- (b) makes an order setting out a custody arrangement that was not requested by a party.

- a) accorde la garde d'un enfant à plusieurs personnes malgré l'opposition d'une partie à l'ordonnance;
- b) rend une ordonnance qui prévoit un arrangement relativement à la garde qui n'était demandé par aucune partie.

Court's Exercise of Jurisdiction

Compétence du tribunal

Jurisdiction

25. (1) A court shall only exercise its jurisdiction to

25. (1) Le tribunal n'exerce sa compétence pour

Compétence

of court	make an order for custody of or access to a child where	rendre une ordonnance de garde ou de visite que dans les cas suivants :	du tribunal
	<ul style="list-style-type: none"> (a) the child is habitually resident in the Territories at the commencement of the application for the order; or (b) the child is not habitually resident in the Territories, but the court is satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (i) the child is physically present in the Territories at the commencement of the application for the order, (ii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Territories, (iii) no application for custody of or access to the child is pending before an extra-territorial tribunal in another place where the child is habitually resident, (iv) no extra-territorial order in respect of custody of or access to the child has been recognized by a court in the Territories, (v) the child has a real and substantial connection with the Territories, and (vi) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Territories. 	<ul style="list-style-type: none"> a) l'enfant a sa résidence habituelle dans les Territoires à l'introduction de la requête; b) l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans les Territoires mais le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'enfant est physiquement présent dans les Territoires à l'introduction de la requête, (ii) il existe dans les Territoires des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant, (iii) aucune requête relative à la garde ou au droit de visite n'est en instance devant un tribunal extraterritorial situé dans le lieu où l'enfant a sa résidence habituelle, (iv) aucune ordonnance extraterritoriale de garde ou de visite n'a été reconnue par un tribunal des Territoires, (v) l'enfant a des liens étroits et véritables avec les Territoires, (vi) il est approprié, pour plus de commodité, que la compétence soit exercée dans les Territoires. 	
Habitual residence	<p>(2) A child is habitually resident in the place where he or she last resided with</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) both parents; (b) one parent under a parental or separation agreement or a court order or with the consent, implied consent or acquiescence of the other, if the parents are living separate and apart; or (c) a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time. 	<p>(2) Un enfant a sa résidence habituelle dans le lieu où il résidait en dernier avec, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ses parents; b) lorsque les parents sont séparés, son père ou sa mère, soit en vertu d'un accord parental ou de séparation ou d'une ordonnance du tribunal, soit avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre personne; c) une personne qui n'est ni son père, ni sa mère, de façon permanente pendant une longue période. 	Résidence habituelle
Effect of removal or withholding	<p>(3) The removal or withholding of a child without the consent of the person having custody of the child does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing process for the return of the child by the person from whom the child is removed or withheld.</p>	<p>(3) Le fait d'emmener ou de retenir un enfant sans le consentement de la personne qui en a la garde ne modifie pas la résidence habituelle de l'enfant à moins que la personne qui en a la garde n'ait donné son acquiescement ou n'ait trop tardé à introduire la procédure en vue de ramener l'enfant.</p>	Effet
Exercise of jurisdiction where serious harm may result	<p>26. Notwithstanding sections 25 and 34, a court may exercise jurisdiction to make or to vary an order in respect of the custody of or access to a child where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the child is physically present in the Territories; and 	<p>26. Malgré les articles 25 et 34, le tribunal peut exercer sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance relative à la garde ou au droit de visite, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'enfant est physiquement présent dans 	Exercice de la compétence du tribunal

- (b) the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if
 - (i) the child remains in the custody of the person legally entitled to custody of the child,
 - (ii) the child is returned to the custody of the person legally entitled to custody of the child, or
 - (iii) the child is removed from the Territories.

- les Territoires;
- b) le tribunal est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave si, selon le cas :
 - (i) il restait confié à la garde de la personne qui a le droit de garde,
 - (ii) il était renvoyé à la garde de la personne qui a le droit de garde,
 - (iii) il était emmené à l'extérieur des Territoires.

Declining jurisdiction

27. A court having jurisdiction under this Division in respect of custody or access may decline to exercise its jurisdiction where it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Territories.

27. Le tribunal qui a compétence relativement à la garde ou au droit de visite en vertu de la présente division peut refuser de l'exercer s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur des Territoires.

Refus d'exercer la compétence

Orders where court does not exercise full jurisdiction

28. Where a court may not exercise jurisdiction under section 25, has declined jurisdiction under section 27 or subsection 35(2) or is satisfied that a child has been wrongfully detained in the Territories, the court may do any one or more of the following:

28. Le tribunal qui n'est pas compétent en vertu de l'article 25, qui refuse d'exercer sa compétence en vertu de l'article 27 ou du paragraphe 35(2) ou qui est convaincu qu'un enfant a été illicitement retenu dans les Territoires, peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Exercice de compétence

- (a) make such interim order in respect of custody or access as the court considers is in the best interests of the child;
- (b) direct a party to the application to promptly commence a similar proceeding before an extra-territorial tribunal or make such other order as the court considers appropriate and provide that, when the application is commenced and the order otherwise complied with, the application under this Act is stayed;
- (c) order a party to return the child to such place as the court considers appropriate and, in the discretion of the court, order payment of the cost of the reasonable travel and other expenses of the child and any parties to or at the hearing of the application or of witnesses at the hearing of the application.

- a) rendre l'ordonnance provisoire en matière de garde ou de droit de visite qu'il juge être dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) ordonner à une partie à la requête d'introduire promptement une instance analogue devant un tribunal extraterritorial ou rendre une autre ordonnance que le tribunal juge indiquée et prévoir, une fois la requête introduite et l'ordonnance respectée, le sursis de la requête en vertu de la présente loi;
- c) ordonner à une partie de renvoyer l'enfant au lieu qu'il juge indiqué et, à sa discrétion, ordonner le paiement des frais de déplacement normaux et des autres frais de l'enfant et des autres parties ou des témoins à l'audition de la requête.

Assessment Respecting Child and Parties

Évaluation

Assessment

29. (1) The court before which an application is brought in respect of custody of or access to a child may, by order,

29. (1) Le tribunal saisi d'une requête relative à la garde ou au droit de visite peut, par ordonnance :

Évaluation

- (a) appoint a person who has the technical or professional skill necessary to assess and report to the court on
 - (i) the needs of the child and the ability and willingness of the

- a) charger une personne qui a la compétence technique ou professionnelle nécessaire pour évaluer les éléments suivants et en faire rapport au tribunal :
 - (i) les besoins de l'enfant et la

	<p>parties or any of them to satisfy the needs of the child, or</p> <p>(ii) any particular issue respecting the needs of the child and the ability and willingness of the parties or any of them to satisfy the needs of the child specified by the court;</p> <p>(b) give directions on the methods to be used for the assessment; and</p> <p>(c) require the parties, the child or any other person who has been given notice of the proposed order to attend for assessment by the person appointed by the order.</p>	<p>capacité et la volonté des parties, ou de l'une d'entre elles, de satisfaire ces besoins,</p> <p>(ii) toute question précisée par le tribunal portant sur les besoins de l'enfant et la capacité et la volonté des parties, ou de l'une d'entre elles, de satisfaire ces besoins;</p> <p>b) donner des directives sur les méthodes à utiliser lors de l'évaluation;</p> <p>c) exiger des parties, de l'enfant et de toute autre personne qui a reçu un avis du projet d'ordonnance qu'ils se présentent aux fins de l'évaluation faite par la personne ainsi nommée.</p>	
When order may be made	(2) An order may be made under subsection (1) on or before the hearing of the application in respect of custody of or access to the child and with or without a request by a party to the application.	(2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) lors de l'audition de la requête ou avant cette date et avec ou sans la demande d'une partie à la requête.	Date de l'ordonnance
Appointment	(3) The court shall appoint a person under subsection (1) who is agreed on by the parties, but if the parties do not agree, the court shall choose and appoint a person it considers appropriate.	(3) Le tribunal nomme une personne en vertu du paragraphe (1) convenue par les parties. Toutefois, si les parties ne s'entendent pas, le tribunal choisit et nomme la personne qu'il juge indiquée.	Nomination
Consent to act	(4) The court may not appoint a person under subsection (1) unless the person has consented to make the assessment and to report to the court within the period of time specified by the court.	(4) Le tribunal ne peut nommer une personne en vertu du paragraphe (1) à moins que celle-ci n'ait consenti à faire son évaluation et à présenter son rapport dans les délais que le tribunal lui impartit.	Consentement
Inference from refusal	(5) Where a person ordered under this section to attend for assessment refuses to attend or to undergo the assessment, the court may draw such inferences from the refusal in respect of the ability and willingness of any person to satisfy the needs of the child as the court considers appropriate.	(5) Si la personne tenue de se présenter aux fins de l'évaluation refuse de le faire ou refuse de se soumettre à l'évaluation, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge indiquées quant à la capacité et à la volonté de cette personne de satisfaire les besoins de l'enfant.	Inférence
No recommendations may be made	(6) The person appointed under subsection (1) shall not make any recommendation as to whom custody or access should be granted.	(6) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) ne peut faire de recommandation quant à la personne à qui le tribunal devrait accorder la garde ou un droit de visite.	Recommandation interdite
Report	(7) The person appointed under subsection (1) shall file his or her report with the clerk of the court.	(7) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) dépose son rapport auprès du greffier du tribunal.	Rapport
Distribution of report	(8) On the filing of a report, the clerk of the court shall give a copy of it to each party and to the child's solicitor, if any.	(8) Dès le dépôt du rapport, le greffier du tribunal en remet une copie à chaque partie et à l'avocat, s'il en est, qui représente l'enfant.	Remise du rapport
Confidentiality of report	(8.1) The clerk of the court shall keep every report filed under subsection (7) in a sealed packet or shall otherwise ensure that it is not available or made available to anyone other than the parties, the child's solicitor, if any, or the court for inspection, review or	(8.1) Sauf directives contraire du tribunal, le greffier du tribunal garde tout rapport déposé en vertu du paragraphe (7) dans une enveloppe scellée ou fait en sorte qu'il ne soit pas mis à la disposition de qui que ce soit pour fins d'inspection, de consultation ou	Confidentialité du rapport

copying, unless otherwise ordered by the court.

de photocopie, à l'exception des parties, du tribunal ou, selon le cas, l'avocat de l'enfant.

Admissibility of report	(9) The report filed under subsection (7) is admissible in evidence in the application.	(9) Le rapport déposé en vertu du paragraphe (7) est admissible en preuve lors de l'audience.	Admissibilité du rapport
Attendance as witness	(10) The person appointed under subsection (1) shall attend as a witness at the hearing of the application, unless the parties and the child's solicitor, if any, otherwise agree.	(10) À moins d'accord contraire entre les parties et, selon le cas, l'avocat de l'enfant, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) se présente comme témoin lors de l'audition de la requête.	Présence comme témoin
Directions	(11) On application, the court may, by order, give such directions in respect of the assessment as the court considers appropriate.	(11) Le tribunal saisi de la requête peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge indiquées relativement à l'évaluation.	Directives
Fees and expenses	(12) The court shall (a) require the parties to pay the fees and expenses of the person appointed under subsection (1); and (b) specify in the order the proportions or amounts of the fees and expenses that each party shall pay.	(12) Le tribunal : a) met à la charge des parties les honoraires et les dépenses de la personne nommée en vertu du paragraphe (1); b) précise dans l'ordonnance la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer.	Honoraires et dépenses
Other expert evidence	(13) The appointment of a person under subsection (1) does not prevent the parties or the child's solicitor from submitting other expert evidence as to the needs of the child and the ability and willingness of the parties or any of them to satisfy the needs of the child.	(13) La nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas les parties ou l'avocat de l'enfant de présenter d'autres preuves d'expert relativement aux besoins de l'enfant et à la capacité et à la volonté des parties, ou de l'une d'entre elles, de satisfaire ces besoins.	Autres preuves d'expert

Application to Enforce Access

Exécution du droit de visite

Application to enforce access	30. (1) A person in whose favour an order has been made for access to a child at specific times or on specific days, and who claims that a person in whose favour an order has been made for custody of the child has wrongfully denied him or her access to the child, may make an application for relief under subsection (2) to the court that made the access order.	30. (1) La personne en faveur de laquelle une ordonnance accorde un droit de visite à des heures et jours déterminés et qui prétend que la personne en faveur de laquelle une ordonnance accorde la garde de l'enfant lui refuse à tort son droit de visite, peut demander, par voie de requête, un redressement en vertu du paragraphe (2) au tribunal qui a accordé le droit de visite.	Exécution du droit de visite
Order for relief	(2) Where the court is satisfied that the party against whom the application is brought wrongfully denied the applicant access to the child, the court may make such order as it considers appropriate, including any one or more of the following orders: (a) requiring the respondent to give the applicant compensatory access to the child for the period agreed to by the parties or, if the parties do not agree, for the period the court considers appropriate; (b) giving directions for the supervision of custody or access under section 23; (c) requiring the respondent to reimburse	(2) S'il est convaincu que la partie contre qui la requête est faite refuse à tort au requérant son droit de visite, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée, notamment les suivantes : a) exiger de l'intimé qu'il accorde à titre compensatoire au requérant un droit de visite de l'enfant pendant la période dont sont convenues les parties, ou, si ces dernières ne peuvent se mettre d'accord, la période qu'il estime appropriée; b) donner des directives relatives à la surveillance de la garde ou du droit de visite en vertu de l'article 23;	Ordonnance

the applicant for any reasonable expenses actually incurred as a result of the wrongful denial of access;

- (d) appointing a mediator in accordance with section 71 as if the application were an application for access.

c) exiger de l'intimé qu'il rembourse au demandeur tous les frais raisonnables engagés en raison du refus illégal du droit de visite;

d) nommer un médiateur en conformité avec l'article 71, comme si la demande constituait une requête relative au droit de visite.

Application respecting failure to exercise access, etc.

(3) A person in whose favour an order has been made for custody of a child, and who claims that a person in whose favour an order has been made for access to the child has, without reasonable notice and excuse, failed to exercise access or to return the child as the order requires, may make an application for relief under subsection (4) to the court that made the access order.

(3) La personne en faveur de laquelle une ordonnance accorde la garde d'un enfant et qui prétend que la personne en faveur de laquelle une ordonnance accorde un droit de visite a, sans avis et excuse suffisants, omis d'exercer son droit de visite ou de lui retourner l'enfant en conformité avec l'ordonnance, peut demander, par voie de requête, un redressement en vertu du paragraphe (4) au tribunal qui a accordé le droit de visite.

Redressement

Order for relief

(4) Where the court is satisfied that the party against whom the application is brought, without reasonable notice and excuse, failed to exercise access or to return the child as the order required, the court may make such order as it considers appropriate, including any one or more of the following orders:

- (a) giving directions for the supervision of custody or access under section 23;
- (b) requiring the respondent to reimburse the applicant for any reasonable expenses actually incurred as a result of the failure to exercise access or to return the child as the order requires;
- (c) appointing a mediator in accordance with section 71 as if the application were an application for access;
- (d) requiring the respondent to provide his or her address and telephone number to the applicant.

(4) S'il est convaincu que la partie contre qui la requête est faite omet, sans avis et excuse suffisants, d'exercer son droit de visite ou de retourner l'enfant en conformité avec l'ordonnance, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée, notamment les suivantes :

- a) donner des directives relatives à la surveillance de la garde ou du droit de visite en vertu de l'article 23;
- b) exiger de l'intimé qu'il rembourse au demandeur tous les frais raisonnables engagés en raison de l'omission d'exercer le droit de visite ou de ramener l'enfant comme l'exige l'ordonnance;
- c) nommer un médiateur en conformité avec l'article 71, comme si la demande constituait une requête relative au droit de visite;
- d) exiger de l'intimé qu'il fournisse au demandeur son adresse et numéro de téléphone.

Ordonnance

Orders under <i>Divorce Act</i>	(5) This section does not apply in respect of orders made under the <i>Divorce Act</i> or a predecessor of that Act.	(5) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> ou de la loi que cette dernière remplace.	<i>Loi sur le divorce</i>
Application	(6) This section does not apply in respect of a denial of access or a failure to exercise access or to return a child that took place before the day this section comes into force.	(6) Le présent article ne s'applique pas au refus du droit de visite ou à l'omission d'exercer le droit de visite ou de retourner l'enfant qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent article.	Champ d'application
Application Where Child Unlawfully Held or to Prevent Unlawful Removal of Child		Requête visant à assurer la protection d'un enfant	
Order where child unlawfully held	31. (1) Where a court is satisfied on application by a person in whose favour an order has been made for custody of a child that there are reasonable grounds for believing that any person is unlawfully withholding the child from the applicant, the court may, by order, authorize the applicant or someone on his or her behalf to apprehend the child for the purpose of giving effect to the rights of the applicant to custody.	31. (1) Le tribunal qui, à la suite d'une requête présentée par une personne en faveur de laquelle une ordonnance accordant la garde a été rendue, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne retient illicitement l'enfant peut, par ordonnance, autoriser le requérant ou son représentant à appréhender l'enfant afin de faire respecter les droits du requérant en matière de garde.	Enfant retenu illicitement
Order to locate and apprehend child	(2) On application, a court may, by order, direct a police force having jurisdiction in any area in the Territories where it appears to the court the child may be to locate, apprehend and deliver a child to the person named in the order, where the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing that <ul style="list-style-type: none"> (a) a person is unlawfully withholding a child from a person entitled to custody of the child; (b) a person who is prohibited by court order from removing a child from the Territories, or who has, in a parental or separation agreement, agreed that he or she will not remove a child from the Territories, proposes to remove the child or have the child removed from the Territories; or (c) a person who is entitled to access proposes to remove the child or to have the child removed from the Territories and that the child is not likely to return. 	(2) Le tribunal saisi d'une requête peut, par ordonnance, enjoindre au corps de police ayant compétence à l'endroit dans les Territoires où l'enfant peut se trouver — selon le tribunal — de trouver l'enfant, de l'appréhender et de le ramener à la personne nommée dans l'ordonnance, si le tribunal a des motifs raisonnables de croire, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'une personne retient illicitement un enfant à l'écart d'une personne qui a un droit de garde; b) qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal interdit d'emmener l'enfant à l'extérieur des Territoires, ou qui a convenu, par accord, de ne pas l'emmener à l'extérieur des Territoires, se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur des Territoires; c) qu'une personne ayant un droit de visite propose d'emmener l'enfant ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur des Territoires et qu'il est susceptible de ne pas revenir. 	Ordonnance pour trouver et appréhender un enfant
<i>Ex parte</i> application	(3) An order may be made under subsection (2) on an <i>ex parte</i> application where the court is satisfied that it is necessary that the order should be made without delay.	(3) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (2) sur requête <i>ex parte</i> sans préavis si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire de rendre cette ordonnance sans délai.	Requête <i>ex parte</i>
Duty to act	(4) The police force directed to act by an order under subsection (2) shall do all things that can reasonably be done to locate, apprehend and deliver	(4) Le corps de police visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver, appréhender	Obligation d'agir

	the child in accordance with the order.	et ramener l'enfant conformément à l'ordonnance.	
Entry and search	(5) For the purpose of locating and apprehending a child in accordance with an order under subsection (2), a member of the police force may, with such assistance and such force as is reasonable, enter and search any place where he or she has reasonable grounds for believing that the child may be.	(5) Dans le but de trouver et d'appréhender un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), un membre du corps de police peut, en ayant recours à l'aide et à la force raisonnables, pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve cet enfant et y perquisitionner.	Perquisition
Time for entry and search	(6) An entry or a search referred to in subsection (5) may be made only between 6 a.m. and 9 p.m. unless the court, by order, authorizes entry and search at another time.	(6) Le membre du corps de police ne peut pénétrer dans un lieu ou y perquisitionner en vertu du paragraphe (5) qu'entre 6 h et 21 h, sauf si le tribunal, par voie d'ordonnance, autorise une autre heure.	Heure
Expiration of order	(7) The court shall include in an order made under subsection (2) a date on which the order expires, which date shall be not later than six months after the order is made unless the court is satisfied that a longer period of time is necessary in the circumstances.	(7) Le tribunal, dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), doit préciser la date d'expiration de cette dernière, laquelle est fixée au plus tard six mois après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, sauf si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire d'accorder un délai plus long compte tenu des circonstances.	Expiration de l'ordonnance
When application may be made	(8) An application under subsection (1) or (2) may be made in an application for custody or access or in a separate application.	(8) La requête visée au paragraphe (1) ou (2) peut être présentée au cours de la requête relative à la garde ou au droit de visite ou dans le cadre d'une requête séparée.	Présentation de la requête
Application to prevent unlawful removal of child	32. (1) Where, on application, a court is satisfied on reasonable grounds that a person who is prohibited by court order from removing a child from the Territories, or who has, in a parental or separation agreement, agreed that he or she will not remove a child from the Territories, proposes to remove a child from the Territories, the court, in order to prevent the removal, may make an order requiring a person to do any one or more of the acts listed in subsection (3).	32. (1) Si le tribunal, à la suite d'une requête, est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal interdit d'emmener un enfant à l'extérieur des Territoires, ou qui a convenu, dans un accord parental ou de séparation, de ne pas l'emmener à l'extérieur des Territoires, se propose d'emmener l'enfant à l'extérieur des Territoires, le tribunal peut, en vue d'empêcher cette personne de le faire, rendre une ordonnance l'enjoignant à prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées au paragraphe (3).	Requête en vue d'empêcher d'emmener illégalement l'enfant
Application to ensure return of a child	(2) Where, on application, a court is satisfied on reasonable grounds that a person entitled to access to a child proposes to remove the child from the Territories and is not likely to return the child to the Territories, the court, in order to prevent the removal or to secure the prompt, safe return of the child to the Territories, may make an order requiring a person to do any one or more of the acts listed in subsection (3).	(2) Si le tribunal, à la suite d'une requête, est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne qui a un droit de visite se propose d'emmener l'enfant à l'extérieur des Territoires et ne ramènera probablement pas l'enfant dans les Territoires, le tribunal peut, en vue d'empêcher cette personne de le faire ou d'assurer le retour rapide et sans danger de l'enfant dans les Territoires, rendre une ordonnance l'enjoignant à prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées au paragraphe (3).	Requête en vue d'assurer le retour de l'enfant
Order	(3) In an order made under subsection (1) or (2), the court may require a person to do any one or more of the following: (a) pay money into court, or transfer specific property to a named trustee, to	(3) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut exiger qu'une personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes : a) consigner une somme au tribunal ou transférer des biens précis à un	Ordonnance

be held subject to the terms and conditions specified in the order;

- (b) where payments have been ordered for the support of the child, make the payments into court or to a named trustee subject to the terms and conditions specified in the order;
- (c) post a bond or other similar instrument acceptable to the court, with or without sureties, payable to the applicant in such amount as the court considers appropriate; and
- (d) deliver the person's passport, the child's passport and any other travel documents of the person or child to the court or to an individual or body specified by the court.

(4) Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C, s.4(3)(a).

Terms and conditions

(5) In an order under paragraph (3)(a), the court may specify terms and conditions for the return or disposition of the property as the court considers appropriate.

Directions respecting safekeeping

(6) In an order made under subsection (1) or (2), the court may give such directions in respect of the safekeeping of the property, payments, passports or travel documents as it considers appropriate.

Holding of passport, travel document

(7) The court or the individual or body specified by a court in an order under paragraph (3)(d) shall hold a passport or travel document delivered pursuant to the order in safekeeping in accordance with any directions set out in the order. S.N.W.T. 1998,c.34, Sch.C,s.4(4)(a).

fiduciaire désigné qui les détiendra sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance;

- b) consigner au tribunal ou verser à un fiduciaire désigné, sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance, les aliments ordonnés pour l'enfant;
- c) déposer un cautionnement, ou un autre effet semblable, avec ou sans garantie, payable au requérant, du montant que le tribunal juge indiqué;
- d) remettre au tribunal ou au particulier ou à l'organisme que le tribunal précise, son passeport, celui de l'enfant et les autres documents de voyage que le tribunal précise.

(4) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)a).

(5) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu de l'alinéa (3)a), le tribunal peut fixer les conditions qu'il juge indiquées relativement au retour ou à l'aliénation des biens. Conditions

(6) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut donner les directives qu'il juge indiquées relativement à la garde en lieu sûr des biens, paiements, passeports ou documents de voyage. Directives

(7) Le tribunal ou le particulier ou l'organisme précisés par le tribunal dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)d) garde le passeport ou les documents de voyage remis conformément à l'ordonnance en lieu sûr selon les directives qui y sont énoncées. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)a). Passeport ou documents de voyage

Order for Access to Information

Order for access to information

33. (1) Where, on application brought by notice of motion, it appears to a court that, for the purpose of bringing an application under this Part in respect of custody or access or for the purpose of the enforcement of an order for custody or access, the proposed applicant or person in whose favour the order is made needs to determine or confirm the whereabouts of the proposed respondent or person against whom the order is made, the court may order any person or public body in the Territories to provide the court with any information shown on a record in the possession or control of the person or public body that indicates the place of employment, address or location of the proposed respondent or

Ordonnance de communication

33. (1) Si, à la suite d'une requête présentée par avis de motion, il semble au tribunal que dans le but de présenter une requête relative à la garde ou au droit de visite en vertu de la présente partie ou dans le but d'exécuter une ordonnance accordant la garde ou le droit de visite, le requérant éventuel ou la personne en faveur de laquelle l'ordonnance est rendue a besoin de connaître ou de se faire confirmer le lieu où se trouve l'intimé éventuel ou la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue, le tribunal peut ordonner à toute personne ou organisme public des Territoires de lui fournir les renseignements qui figurent dans un dossier en leur possession ou sous leur contrôle qui contient le lieu de travail, l'adresse Ordonnance de communication

person against whom the order is made.

ou la localisation de l'intimé éventuel ou de la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue.

Where subsection (1) does not apply

- (1.1) Subsection (1) does not apply in respect of
- (a) personal correspondence between the proposed respondent or person against whom the order is made and a parent, child, spouse, brother or sister of that person; or
 - (b) information that is subject to solicitor-client privilege.

- (1.1) Le paragraphe (1) ne vise pas :
- a) soit la correspondance personnelle entre l'intimé éventuel ou la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue et son père, sa mère, ses enfants, son conjoint, ses frères ou ses soeurs;
 - b) soit des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat.

Non-application du paragraphe (1)

Order respecting confidentiality

(1.2) Where a court makes an order under subsection (1), it may make any order with respect to the confidentiality to be maintained in connection with the information provided pursuant to that order that it considers appropriate.

(1.2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut préciser, selon ce qu'il estime indiqué, que la confidentialité des renseignements fournis en conformité avec l'ordonnance doit être maintenue.

Ordonnance visant la confidentialité

Provision of information

(2) A person or public body ordered to provide information to the court under subsection (1) shall do so forthwith and the court may then give the information to such person or persons as the court considers appropriate.

(2) La personne ou l'organisme public fournit sans délai au tribunal les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) et le tribunal peut remettre ces renseignements aux personnes qu'il juge indiquées.

Renseignements à fournir

Exception

(3) A court shall not make an order on an application under subsection (1) where it appears to the court that the purpose of the application is to enable the applicant to identify or to obtain particulars as to the identity of a person who has custody of a child, rather than to determine or confirm the whereabouts of the proposed respondent or for the enforcement of an order for custody or access.

(3) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1), s'il lui semble que la requête a pour but de permettre au requérant d'identifier la personne qui a la garde d'un enfant ou d'obtenir des détails sur son identité et non de connaître ou de se faire confirmer le lieu où se trouve l'intimé éventuel ou pour faire exécuter une ordonnance relative à la garde ou au droit de visite.

Exception

Confidentiality

(4) The giving of information in accordance with an order under subsection (1) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

(4) Le fait de communiquer des renseignements conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'est pas réputé, à toutes fins, une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law concernant le caractère confidentiel de renseignements.

Confidentialité

Government bound

(5) This section binds the Government of the Northwest Territories.

(5) Le présent article lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement lié

Extra-Territorial Orders

Ordonnances extraterritoriales

Recognition of extra-territorial orders

34. (1) On application by any person in whose favour an order for the custody of or access to a child has been made by an extra-territorial tribunal, the court shall recognize the order unless the court is satisfied

34. (1) À la suite d'une requête de la personne en faveur de laquelle un tribunal extraterritorial a rendu une ordonnance accordant la garde ou le droit de visite, le tribunal reconnaît cette ordonnance sauf s'il est convaincu que :

Reconnaissance d'ordonnances extra-territoriales

- (a) that the respondent was not given reasonable notice of the commencement of the proceeding in which the order was made;

- a) l'intimé n'a pas été prévenu suffisamment tôt de l'introduction de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) that the respondent was not given an opportunity to be heard by the extra-territorial tribunal before the order was made; (c) that the law of the place in which the order was made did not require the extra-territorial tribunal to have regard for the best interests of the child; (d) that the order of the extra-territorial tribunal is contrary to public policy in the Territories; or (e) that, under section 25, the extra-territorial tribunal would not have jurisdiction if it were a court in the Territories. | <ul style="list-style-type: none"> b) l'intimé n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par le tribunal extraterritorial avant que l'ordonnance ne soit rendue; c) la loi en vigueur dans le lieu où l'ordonnance a été rendue n'imposait pas au tribunal extraterritorial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; d) l'ordonnance du tribunal extraterritorial est contraire à l'intérêt public dans les Territoires; e) en vertu de l'article 25, le tribunal extraterritorial n'aurait pas compétence s'il était un tribunal des Territoires. |
|--|--|

Effect of recognition of order	(2) An order made by an extra-territorial tribunal that is recognized by a court shall be deemed to be an order of the court and enforceable as such.	(2) L'ordonnance d'un tribunal extraterritorial reconnue par un tribunal est réputée une ordonnance de ce tribunal et a force exécutoire à ce titre.	Effet
Conflicting orders	(3) Where a court is presented with conflicting orders made by extra-territorial tribunals for the custody of or access to a child that, but for the conflict, would be recognized and enforced by the court under subsection (1), the court shall recognize and enforce the order that appears to the court to be in the best interests of the child.	(3) Le tribunal qui se trouve en présence d'ordonnances contradictoires relatives à la garde ou au droit de visite rendues par des tribunaux extraterritoriaux qui, n'était le conflit, seraient reconnues et exécutées en vertu du paragraphe (1) reconnaît et exécute l'ordonnance qui lui semble être le plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	Ordonnances contradictoires
Further orders	(4) A court that has recognized an extra-territorial order may make such further orders under this Division as the court considers necessary to give effect to the order.	(4) Le tribunal qui a reconnu une ordonnance extraterritoriale peut rendre, en vertu de la présente division, les autres ordonnances qu'il juge nécessaires pour lui donner effet.	Ordonnances supplémentaires
Superseding order, material change in circumstances	<p>35. (1) On application, a court may make an order that supersedes an extra-territorial order in respect of custody of or access to a child where the court is satisfied that there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child and</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the child is habitually resident in the Territories at the commencement of the application for the order; or (b) although the child is not habitually resident in the Territories, the court is satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (i) the child is physically present in the Territories at the commencement of the application for the order, (ii) the child no longer has a real and substantial connection with the place where the extra-territorial order was made, (iii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Territories, (iv) the child has a real and substantial 	<p>35. (1) À la suite d'une requête, un tribunal peut, par voie d'ordonnance, remplacer une ordonnance extraterritoriale relative à la garde ou au droit de visite s'il est convaincu que des changements importants influent ou sont susceptibles d'influer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que l'enfant a sa résidence habituelle dans les Territoires à l'introduction de la requête; b) que, même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans les Territoires, le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'enfant est physiquement présent dans les Territoires à l'introduction de la requête, (ii) l'enfant n'a plus de liens étroits et véritables avec l'endroit où l'ordonnance extraterritoriale a été rendue, (iii) il existe dans les Territoires des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant, 	Remplacement d'une ordonnance en cas de changements importants

connection with the Territories, and
(v) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Territories.

(iv) l'enfant a des liens étroits et véritables avec les Territoires,
(v) il est approprié, pour plus de commodité, que la compétence soit exercée dans les Territoires.

Declining jurisdiction

(2) A court may decline to exercise its jurisdiction under this section where it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Territories.

(2) Le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence en vertu du présent article s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur des Territoires.

Refus d'exercer la compétence

(3) **Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C, s.4(3)(b).**

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)b).**

Superseding order, serious harm

36. (1) On application, a court may make an order that supersedes an extra-territorial order in respect of custody of or access to a child where the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if

36. (1) À la suite d'une requête, un tribunal peut, par voie d'ordonnance, remplacer une ordonnance extraterritoriale relative à la garde ou au droit de visite s'il est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave, si, selon le cas :

Remplacement d'une ordonnance en cas de préjudice grave

- (a) the child remains in the custody of the person legally entitled to custody of the child;
- (b) the child is returned to the custody of the person entitled to custody of the child; or
- (c) the child is removed from the Territories.

- a) il restait confié à la garde de la personne qui a le droit de garde;
- b) il était renvoyé à la garde de la personne qui a le droit de garde;
- c) il était emmené à l'extérieur des Territoires.

(2) **Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C, s.4(3)(c).**

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)c).**

Extra-territorial order as evidence

37. A copy of an extra-territorial order purporting to be certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the extra-territorial tribunal that made the order or by a person charged with keeping the orders of the extra-territorial tribunal is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the making and content of the order.

37. Une copie d'une ordonnance extraterritoriale se présentant comme certifiée conforme par un juge, un président de séance, le greffier du tribunal extraterritorial qui a rendu l'ordonnance ou le préposé à la conservation des ordonnances du tribunal extraterritorial est admissible en preuve en l'absence de preuve de la qualité du signataire ou l'authenticité de la signature et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve du contenu de l'ordonnance et du fait qu'elle a été rendue.

Ordonnance extra-territoriale

Judicial notice

38. For the purposes of an application under this Part, a court may take notice, without requiring formal proof, of the law of a jurisdiction outside the Territories and of a decision of an extra-territorial tribunal.

38. Pour les besoins d'une requête présentée en vertu de la présente partie, un tribunal peut connaître d'office, sans exiger la preuve formelle, les lois d'une compétence législative à l'extérieur des Territoires et la décision du tribunal extraterritorial.

Connaissance d'office

Dispensing with Consent of Parent to Medical Treatment of Child

Dispense du consentement à un traitement médical

Dispensing with consent of parent

39. (1) Any person may apply to the court for an order dispensing with the consent of a parent to medical treatment of a minor that is required by law where the consent is refused or otherwise not obtainable.

39. (1) Lorsque le consentement du père ou de la mère d'un mineur est légalement requis pour que ce dernier reçoive un traitement médical, mais qu'il est refusé ou autrement impossible de l'obtenir, toute personne peut présenter une requête au tribunal en

Dispense de consentement à un traitement médical

vue d'obtenir une ordonnance qui dispense du consentement.

Court order	(2) The court shall hear an application made under subsection (1) in a summary manner and may proceed <i>ex parte</i> or otherwise and, where it is satisfied that the withholding of the medical treatment would endanger the life or seriously impair the health of the minor, may by order dispense with the consent of the parent to the medical treatment as is specified in the order.	(2) Le tribunal entend sommairement la requête et peut procéder <i>ex parte</i> ou autrement. S'il est convaincu que le retard du consentement au traitement médical risque de mettre en danger la vie du mineur ou de nuire sérieusement à sa santé, il peut dispenser du consentement aux conditions qu'il fixe.	Ordonnance du tribunal
Representation by minor	(3) The court may, in an application under subsection (1), hear representation by or on behalf of the minor where it is practical to do so.	(3) Le tribunal saisi d'une requête visée au paragraphe (1) peut également, si les circonstances le permettent, entendre les observations du mineur ou celles qui sont faites en son nom.	Observations du mineur
Liability	(4) Where by this section the consent of the parent of a minor to the medical treatment of the minor is dispensed with, the medical treatment does not constitute a trespass to or an assault of the person of the minor merely by reason that the consent of the parent was not obtained.	(4) Si, aux termes du présent article, le consentement du père ou de la mère d'un mineur à un traitement médical a fait l'objet d'une dispense, le traitement médical administré ne peut constituer une atteinte au mineur ou des voies de fait sur sa personne simplement du fait que ce consentement n'a pas été obtenu.	Inviolabilité de la personne
"parent" defined	(5) In this section "parent" includes any person other than a parent who is entitled to give consent to medical treatment of a minor. S.N.W.T. 1998,c.34, Sch.C,s.4(4)(b).	(5) Dans le présent article, «père» ou «mère» s'entend en outre de la personne autorisée à donner son consentement à un traitement médical à un mineur. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)b).	Définition de «père» ou «mère»
DIVISION B - GUARDIANSHIP AND PROPERTY OF A CHILD		DIVISION B - TUTELLE ET BIENS D'UN ENFANT	
Application for order	40. (1) Any person, including a child, may apply to the court for an order respecting guardianship for the child.	40. (1) Quiconque, y compris un enfant, peut présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de tutelle à l'égard de l'enfant.	Requête
Rights and responsibilities of guardians	(2) A guardian for a child has charge of and is responsible for the care and management of the child's estate and, as guardian, shall act in the best interests of the child. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C, s.4(4)(c).	(2) Le tuteur d'un enfant est chargé de la garde et de la gestion des biens de ce dernier et, à ce titre, agit dans l'intérêt supérieur de celui-ci. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)c).	Droits et responsabilités du tuteur
Parents as guardians	41. (1) As between themselves and subject to any court order or any parental or separation agreement between them, the parents of a child are equally entitled to be appointed by a court as guardians for the child.	41. (1) Sous réserve d'une ordonnance ou d'un accord parental ou de séparation, le père et la mère d'un enfant ont le droit égal d'être nommés tuteurs de l'enfant.	Droit égal du père et de la mère
More than one guardian	(2) A court may appoint more than one guardian for a child.	(2) Le tribunal peut nommer plusieurs tuteurs.	Plusieurs tuteurs
Responsibilities of joint guardians	(3) Where there is more than one guardian appointed for a child, (a) the guardians are jointly responsible for the care and management of the child's estate; and	(3) Lorsque plusieurs tuteurs ont été nommés : a) ils sont conjointement responsables de la garde et de la gestion des biens de l'enfant; b) l'un ou l'autre des tuteurs peut exercer	Responsabilité conjointe des tuteurs

	(b) any one of the guardians may exercise the rights and discharge the responsibilities of the guardianship without the consent of the other.	les droits et assumer les responsabilités de la tutelle sans le consentement des autres.	
When paragraph (3)(b) does not apply	(4) Paragraph (3)(b) does not apply where an order of the court provides otherwise.	(4) L'alinéa (3)b ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance du tribunal prévoit le contraire.	Cas où l'alinéa (3)b ne s'applique pas
Limit of liability	(5) No proceedings lie against a guardian in respect of an act of another guardian taken without his or her knowledge, acquiescence or consent. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(d).	(5) Un tuteur bénéficie de l'immunité à l'égard des actes d'un autre tuteur pris à son insu, sans son acquiescement ni son consentement. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)d.	Immunité
Order	42. (1) In an application under subsection 40(1), the court may (a) determine any aspect of the incidents of the guardianship; (b) limit the length of time during which the guardianship may be exercised or the property in respect of which the guardianship may be exercised; and (c) make any other order the court considers necessary and proper in the circumstances.	42. (1) Dans une requête présentée en vertu du paragraphe 40(1), le tribunal peut : a) préciser les droits accessoires de la tutelle; b) limiter la durée de la tutelle ou les biens sur lesquels il peut porter; c) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et appropriée dans les circonstances.	Ordonnance
Criteria	(2) In deciding an application for the appointment of a guardian for a child, the court shall consider all the relevant circumstances, including (a) the ability of the proposed guardian to manage the child's estate; (b) the merits of any plans of the proposed guardian for the care and management of the child's estate; (c) the child's views and preferences, if they can reasonably be ascertained; and (d) the relationship, by blood or through adoption, between the child and each person seeking guardianship. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(e).	(2) Lorsqu'il statue sur une requête en nomination d'un tuteur d'un enfant, le tribunal étudie l'ensemble de la situation, notamment : a) la capacité du tuteur proposé de gérer les biens de l'enfant; b) le bien-fondé des plans du tuteur proposé relativement à la garde et à la gestion des biens de l'enfant; c) le point de vue et les préférences de l'enfant lorsque celles-ci peuvent être raisonnablement déterminées; d) les liens de parenté, par le sang ou par l'adoption, entre l'enfant et la personne qui demande la tutelle. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)e).	Critères
Guardianship, appointment by will	43. (1) A guardian for a child may appoint by will one or more persons to be guardians for the child after the death of the appointer.	43. (1) Le tuteur d'un enfant peut, par testament, désigner une ou plusieurs personnes tuteurs de l'enfant pour le remplacer après sa mort.	Tutelle testamentaire
Appointment by minor	(2) An unmarried parent who is a minor may make an appointment referred to in subsection (1) by written instrument signed by the parent.	(2) La mère ou le père célibataire qui est mineur peut, par acte écrit signé de sa main, faire la désignation visée au paragraphe (1).	Désignation par un mineur
Limitation	(3) An appointment under subsection (1) or (2) is effective only (a) if the appointor is the only guardian for the child on the day immediately before the appointment is to take effect; or (b) if the appointor and any other guardian	(3) La désignation visée au paragraphe (1) ou (2) n'est valide que si : a) son auteur est le seul tuteur de l'enfant au jour qui précède immédiatement celui où la désignation doit prendre effet; b) son auteur et tout autre tuteur de l'enfant	Restriction

for the child die at the same time or in circumstances that render it uncertain who survived the other.

décèdent simultanément ou dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès.

Where more than one appointment	(4) Where two or more persons are appointed to be guardians for a child by appointors who die as referred to in paragraph (3)(b), only the appointments of the persons appointed by both or all the appointors are effective.	(4) Si plusieurs personnes sont désignées tuteurs de l'enfant par des personnes qui décèdent dans les circonstances précisées à l'alinéa (3)b), seules les désignations faites par les deux auteurs ou tous les auteurs sont valides.	Cas où il y a plus d'une désignation
Consent of appointee	(5) No appointment under subsection (1) or (2) is effective without the consent or ratification of the person appointed.	(5) La désignation faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) n'est valide que si la personne désignée donne son consentement ou ratifie la désignation.	Consentement de la personne désignée
Expiration of appointment	(6) An appointment under subsection (1) or (2) for guardianship for a child expires 90 days after the appointment becomes effective or, where the appointee applies under this Division for guardianship for the child within that 90 day period, when the application is disposed of.	(6) La désignation faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) expire 90 jours après son entrée en vigueur ou, si la personne désignée présente une requête en vertu de la présente division relativement à la tutelle de l'enfant au cours de cette période, lorsque la requête est réglée.	Expiration de la désignation
Application or order under section 40	(7) An appointment under this section does not apply to prevent an application for the making of an order under section 40.	(7) La désignation faite en vertu du présent article n'empêche pas la présentation d'une requête en vue de l'ordonnance visée à l'article 40.	Requête ou ordonnance visée à l'article 40
Application	(8) This section applies in respect of (a) any will made on or after the day on which this section comes into force; and (b) any will made before the day on which this section comes into force if the testator is living on that day.	(8) Le présent article s'applique : a) au testament fait à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article; b) au testament fait avant la date d'entrée en vigueur du présent article, si le testateur est en vie à cette date.	Champ d'application
Security	44. The court may require a guardian for a child to post a bond or other similar instrument acceptable to the court, with or without sureties, payable to the child in the amount the court considers appropriate in respect of the care and management of the child's estate. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(f).	44. Le tribunal peut exiger que le tuteur d'un enfant, relativement à la garde et à la gestion des biens de ce dernier, dépose auprès du tribunal, avec ou sans caution, un cautionnement ou autre effet semblable payable à l'enfant que le tribunal juge satisfaisant. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)f).	Cautionnement
Accounts	45. The court may require a guardian for a child to pass the accounts, or a guardian for the child may voluntarily pass the accounts, in respect of the care and management of the child's estate in the same manner as an executor under a will may be required to account or may pass the accounts in respect of the estate. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(g).	45. Le tribunal peut exiger que le tuteur d'un enfant rende compte de la garde et de la gestion de ses biens ou il peut le faire volontairement de la même façon qu'un exécuteur testamentaire peut être tenu de rendre compte ou peut rendre compte des biens. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)g).	Obligation de rendre compte
Management fees and expenses	46. A guardian for a child is entitled to payment of a reasonable amount for fees for and expenses of management of the child's estate, and the court may make the fees and expenses a charge on the child's estate. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(h).	46. Le tuteur d'un enfant a le droit de recevoir une somme raisonnable pour couvrir ses honoraires et les dépenses engagées au titre de la gestion des biens de l'enfant, et le tribunal peut grever les biens de l'enfant de ces honoraires et dépenses. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)h).	Honoraires et dépenses
Termination of guardianship	47. The guardianship for a child ends when the child	47. La tutelle d'un enfant se termine lorsque l'enfant	Fin de la tutelle

	attains the age of 19 years.	atteint l'âge de 19 ans.	
Transfer of property to child	48. A guardian for a child shall transfer to the child all property of the child in the care of the guardian when the child attains the age of 19 years.	48. Le tuteur d'un enfant cède à l'enfant tous les biens dont il a la garde lorsque l'enfant atteint l'âge de 19 ans.	Cession des biens à l'enfant
Removal of guardian	49. (1) A guardian for a child may be removed by the court for the same reasons for which a trustee may be removed.	49. (1) Le tribunal peut destituer le tuteur d'un enfant pour les mêmes motifs qui s'appliquent à la destitution d'un fiduciaire.	Destitution du tuteur
Resignation	(2) A guardian for a child may, with the permission of the court, resign as guardian on such terms as the court considers appropriate. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(i).	(2) Le tuteur d'un enfant peut, avec l'autorisation du tribunal, se démettre de sa charge, selon les modalités que le tribunal estime raisonnables. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)i).	Démission
Payment of debt owed to child	50. (1) Subject to subsection (2), where a person is under a duty to pay money or to deliver personal property to a child and the court has not appointed a guardian for the child, the payment to any of the following persons of not more than \$2,000 in a year or the delivery of personal property to a value of not more than \$2,000 in a year discharges the duty to the extent of the amount paid or the value of the personal property delivered: (a) the child, where the child has a legal obligation to support another person; (b) a parent with whom the child resides; (c) a person who has lawful custody of the child.	50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une personne est tenue de verser de l'argent ou de remettre des biens mobiliers à un enfant et que le tribunal n'a pas nommé de tuteur, le versement, à l'une ou l'autre des personnes suivantes, d'au plus 2 000 \$ par an ou la remise de biens mobiliers d'une valeur maximale de 2 000 \$ par an libère cette personne de son obligation à concurrence du montant versé ou de la valeur des biens mobiliers remis : a) l'enfant, si celui-ci a l'obligation légale de fournir des aliments à une autre personne; b) le père ou la mère chez qui l'enfant habite; c) la personne qui a la garde légale de l'enfant.	Paiement d'une dette
Limit	(2) The total amount paid and total value of property delivered under subsection (1) in respect of the same obligation may not exceed \$5,000.	(2) Le montant total payé et la valeur totale des biens remis en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une même obligation ne peuvent pas dépasser 5 000 \$.	Limite
Responsibility for money or property	(3) A parent with whom a child resides or a person who has lawful custody of a child who receives and holds money or personal property referred to in subsection (1) has the responsibility of a guardian for the care and management of the money or personal property.	(3) Le père ou la mère chez qui l'enfant habite ou la personne qui en a la garde légale qui reçoit et garde une somme d'argent ou des biens mobiliers visés au paragraphe (1) est soumis aux responsabilités du tuteur aux biens pour ce qui est de la garde et de la gestion de cet argent ou de ces biens mobiliers.	Responsabilité, argent ou biens
Where subsections (1) and (2) do not apply	(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of (a) wages and salary owing to a child; or (b) an amount payable or personal property that is to be delivered under a judgment or court order. S.N.W.T. 1998,c.34, Sch.C,s.4(4)(j).	(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas : a) aux salaires et traitements dus à un enfant; b) aux montants payables ou aux biens mobiliers qui doivent être remis en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)j).	Cas où les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas
Disposition of child's	51. (1) On application, the court may require or	51. (1) Sur requête, le tribunal peut exiger ou	Cession des biens de

property	<p>approve</p> <p>(a) the disposition or encumbrance of all or part of the interest of the child in land;</p> <p>(b) the disposition or encumbrance of all or part of the interest of the child in personal property; or</p> <p>(c) the payment of all or part of any money belonging to the child or of the income from any property belonging to the child, or both.</p>	<p>approuver :</p> <p>a) soit une charge qui grève la totalité ou une partie du droit de l'enfant sur un bien-fonds, ou l'aliénation d'un tel droit, en tout ou en partie;</p> <p>b) soit une charge qui grève la totalité ou une partie du droit de l'enfant sur des biens mobiliers, ou l'aliénation d'un tel droit, en tout ou en partie;</p> <p>c) soit le versement, en tout ou en partie, de l'argent appartenant à l'enfant ou du revenu provenant d'un bien qui appartient à l'enfant, ou les deux.</p>	l'enfant
Criteria	<p>(2) An order may be made under subsection (1) only where the court is of the opinion that the disposition, encumbrance, sale or payment is necessary or proper for the support or education of the child or will substantially benefit the child.</p>	<p>(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis que l'aliénation, la charge, la vente ou le versement est nécessaire ou approprié pour fournir des aliments à l'enfant ou pour payer son éducation, ou lui sera substantiellement avantageux.</p>	Critères
Conditions	<p>(3) An order under subsection (1) may be made subject to such conditions as the court considers appropriate.</p>	<p>(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le tribunal juge indiquées.</p>	Conditions
Application by next friend or guardian	<p>(4) An application under subsection (1) shall be made in the name of the child by the next friend or guardian for the child but shall not be made without the consent of the child if the child has attained the age of 12 years unless the court otherwise directs or allows.</p>	<p>(4) Toute requête visée au paragraphe (1) doit être faite au nom de l'enfant par son représentant ou par son tuteur et ne peut être présentée sans son consentement s'il a atteint l'âge de 12 ans, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p>	Requête par le représentant ou le tuteur
Limitation	<p>(5) The court may not require or approve a disposition or encumbrance of the interest of a child in land contrary to a term of the instrument by which the child acquired the interest.</p>	<p>(5) Le tribunal peut ne pas exiger ni approuver l'aliénation ou la charge si cette mesure est contraire aux termes de l'acte qui confère le droit à l'enfant.</p>	Mesure contraire à l'acte
Execution of documents	<p>(6) The court, where it makes an order under subsection (1), may order that the child or another person named in the order execute any documents necessary to carry out the disposition, encumbrance, sale or payment.</p>	<p>(6) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que l'enfant ou la personne qui y est nommée passe les documents nécessaires pour donner suite au versement ou à l'aliénation, la charge ou la vente.</p>	Passation de documents
Directions, other orders	<p>(7) The court may give such directions and make such other orders, including vesting orders, as it considers necessary and proper for the carrying out of an order made under subsection (1).</p>	<p>(7) Le tribunal peut donner les directives et rendre les ordonnances, notamment les ordonnances de cession, qu'il juge nécessaires et appropriées à l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).</p>	Directives
Validity of documents	<p>(8) A document executed in accordance with an order made under this section is as effectual as if, at the time the document was executed, the child by whom it was executed had attained the age of 19 years or, if executed by another person in accordance with the order, as if the child had executed it and had attained the age of 19 years.</p>	<p>(8) Le document passé par un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article a la même valeur, au moment où il a été passé, que si l'enfant avait atteint l'âge de 19 ans. S'il est passé par une autre personne conformément à l'ordonnance, il a la même valeur que si l'enfant avait atteint l'âge de 19 ans.</p>	Valeur des documents

Application of proceeds of sale	(9) The money arising from the disposition or encumbrance of an interest of a child referred to in paragraph (1)(a) or (b) and the money referred to in paragraph (1)(c) shall be paid out, applied and disposed of in the manner that the court directs.	(9) Les sommes recueillies de l'aliénation ou de la charge visée à l'alinéa (1)a ou b) et les sommes visées à l'alinéa (1)c) sont consignées, affectées et aliénées de la manière prévue par le tribunal.	Sommes recueillies
Liability	(10) No person incurs or shall be deemed to incur liability by making a payment in accordance with an order made under subsection (1). S.N.W.T. 1998, c.34,Sch.C,s.4(4)(k).	(10) Personne n'encourt ni n'est réputé encourir de responsabilité pour avoir effectué un versement conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)k).	Responsabilité
Order confirming settlement	<p>52. (1) Where</p> <p>(a) an action is maintainable on behalf of a child in respect of an injury to the child, and</p> <p>(b) the guardian, parent or next friend of the child acting on behalf of the child has, either before or after the commencement of an action, agreed on a settlement of the claim or action with the person against whom the claim is made or action brought,</p> <p>the guardian, parent or next friend of the child or the person against whom the claim or action is made or brought may, on 10 days notice to the opposite party and to the Public Trustee, apply, by originating notice, to a judge sitting in chambers for an order confirming the settlement.</p>	<p>52. (1) Le tuteur, le père ou la mère, le représentant de l'enfant à l'instance ou la personne visée par une réclamation ou une action peut, moyennant un préavis de dix jours donné à la partie adverse et au curateur public, demander, par avis introductif de la requête, à un juge siégeant en cabinet une ordonnance de confirmation d'un règlement amiable, si :</p> <p>a) d'une part, une action peut être soutenue pour le compte de l'enfant à l'égard d'un préjudice subi par lui;</p> <p>b) d'autre part, le tuteur, le père ou la mère, ou le représentant de l'enfant à l'instance a consenti, pour le compte de ce dernier, avant ou après l'introduction de l'action, au règlement amiable de la réclamation ou de l'action avec la personne qu'elle vise.</p>	Ordonnance de confirmation d'un règlement amiable
Confirmation of settlement	(2) On an application under subsection (1), the judge shall confirm the settlement where it appears to the judge that the settlement is in the best interests of the child.	(2) Le juge saisi de la requête visée au paragraphe (1) confirme le règlement amiable, s'il lui apparaît que le règlement amiable est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	Intérêt du mineur
Further claims	(3) Where a settlement is confirmed under subsection (2), the person against whom the claim is made or action brought is discharged from all further claims arising out of or in respect of the injury to the child.	(3) La confirmation par le juge d'un règlement amiable en application du paragraphe (2) décharge de toute réclamation ultérieure pouvant résulter du préjudice subi par l'enfant la personne visée par la réclamation ou l'action.	Réclamations ultérieures
Order for payment to guardian or Public Trustee	(4) On an application under subsection (1), the judge may order that the money from the settlement be paid to the guardian where one has been appointed or to the Public Trustee under the <i>Public Trustee Act</i> . S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(5)(b); S.N.W.T. 1999,c.9,Sch.E,s.1.	(4) Le juge saisi de la requête visée au paragraphe (1) peut ordonner que soient payées au tuteur, si des lettres de désignation de tutelle ont été délivrées, ou au curateur public sous le régime de la <i>Loi sur le curateur public</i> , les sommes payables par suite du règlement amiable. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(5)b).	Ordonnance de paiement au tuteur ou au curateur public
Assignment of lease	53. (1) Where a child is the owner of land that is subject to a lease and the lease contains a covenant not to assign, sublet or transfer without leave, the guardian of the child may, with the approval of a judge, consent to any assignment, sublease or transfer of the leasehold interest, in the same manner and with the same effect as if the consent were given by a	53. (1) Lorsqu'un enfant est propriétaire d'un bien-fonds qui fait l'objet d'un bail contenant un engagement qui interdit la cession, la sous-location ou le transfert sans autorisation, le tuteur de l'enfant peut, avec l'approbation d'un juge, consentir à la cession, à la sous-location ou au transfert de l'intérêt à bail de la même manière et avec les mêmes effets	Cession ou transfert de bail

lessor under no such disability.

que si le consentement avait été donné par un bailleur non frappé d'incapacité.

"land"
"owner"

(2) In subsection (1), "land" and "owner" have the meanings assigned to them in section 1 of the *Land Titles Act*. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(5)(c).

(2) Au paragraphe (1), «bien-fonds» et «propriétaire» s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(5)c).

Définition de «bien-fonds» et de «propriétaire»

DIVISION C - GENERAL

DIVISION C - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rule of construction

54. (1) For the purposes of construing any instrument or enactment, a reference to a guardian with respect to the person of a child shall be construed to refer to custody of the child and a reference to a guardian with respect to the estate of a child shall be construed to refer to guardianship for a child.

54. (1) La mention d'un tuteur relativement à la personne d'un enfant s'interprète dans les actes ou les textes législatifs comme visant la garde de l'enfant. Dans le contexte des biens de l'enfant, cette mention s'interprète comme visant la tutelle de l'enfant.

Règle d'interprétation

Application

(2) Subsection (1) applies to any instrument or enactment made before, on or after the day this Act comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actes faits et aux textes législatifs adoptés ou pris depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

Champ d'application

Consent of minor

55. A consent in respect of a matter provided for by this Part is not invalid by reason only that the person giving the consent is a minor.

55. Le consentement donné relativement à une question prévue à la présente partie n'est pas nul du seul fait que son auteur est mineur.

Consentement

Right of child to withdraw

56. Nothing in this Part abrogates the right of a child who has attained the age of 16 years to withdraw from the charge of his or her parents.

56. Aucune disposition de la présente partie n'abroge le droit de l'enfant qui a atteint l'âge de 16 ans de se soustraire à l'autorité parentale.

Droit de l'enfant

Application of Part

56.1. This Part applies to an order respecting custody of or access to a child or respecting the guardianship of the person of a child made under the law of the Territories before the coming into force of this section as if the order were an order made under this Part.

56.1. La présente partie s'applique à l'ordonnance relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant ou à l'ordonnance de tutelle d'un enfant rendue en vertu d'une loi des territoires avant l'entrée en vigueur du présent article comme si l'ordonnance avait été rendue en vertu de la présente partie.

Application de la partie

PART IV

PARTIE IV

CHILD SUPPORT

ALIMENTS D'UN ENFANT

Definitions

57. In this Part,

57. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"child" means a person who

- (a) is a minor and who has not withdrawn from the charge of his or her parents, or
- (b) is the age of majority or over, but who is unable, by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or other cause, to withdraw from a parent's charge; (*enfant*)

«enfant» S'entend de la personne, selon le cas :

- a) qui est mineure et ne s'est pas soustraite à l'autorité parentale;
- b) qui a au moins l'âge de la majorité, mais est incapable, en raison notamment d'une maladie, d'une invalidité ou pour poursuivre des études raisonnables, de se soustraire à la responsabilité du père ou de la mère. (*child*)

"parent", in relation to a particular child, includes a person who stands in the place of a parent for the child, except under an arrangement where the child is placed for valuable consideration in a foster home by

«père» ou «mère» ou «parents» S'entend en outre de la personne qui tient lieu de père ou mère, sauf si

	a person having lawful custody. (<i>père ou mère ou parents</i>) S.N.W.T. 1998,c.17,s.6(3).	l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par la personne qui en a la garde légale. (<i>parent</i>) L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 6(3).	
Obligation of parent to support child	58. A parent has an obligation to provide support for his or her child where the parent is capable of doing so.	58. Les parents sont tenus de fournir des aliments à leur enfant dans la mesure de leurs capacités.	Obligation du parent
Order for support	59. (1) A court may, on application, order a parent to provide support for his or her child and determine the amount and duration of such support.	59. (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner au père ou à la mère de fournir des aliments à son enfant et en fixer le montant et la durée.	Ordonnance alimentaire
Applicants	(2) An application for an order under subsection (1) may be made by (a) another parent or a person who has lawful custody of the child or with whom the child lives; (b) the child for whom support is requested; or (c) the Minister responsible for the <i>Social Assistance Act</i> , where assistance has been requested, is being provided or has been provided under that Act for the child's support.	(2) La requête en vertu du paragraphe (1) peut être présentée par l'une des personnes suivantes : a) l'un ou l'autre des parents ou la personne qui a la garde légale de l'enfant ou avec qui ce dernier vit; b) l'enfant pour lequel sont demandés des aliments; c) le ministre responsable de la <i>Loi sur l'assistance sociale</i> , lorsque de l'assistance a été demandée, est fournie ou a été fournie en vertu de cette loi pour les aliments de l'enfant.	Requérants
Interim order	(3) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by any party, make an interim order requiring a parent to provide support for his or her child in an amount determined by the court.	(3) Sur requête présentée par une partie en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un des parents de fournir des aliments à son enfant pour le montant fixé par le tribunal.	Ordonnance provisoire
Applicable guidelines	(4) A court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (3) shall do so in accordance with the applicable guidelines.	(4) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe (3) la rend conformément aux lignes directrices applicables.	Lignes directrices applicables
Adding third party	(5) In an application under this section the respondent may add as a third party another person who may have an obligation to provide support for the child.	(5) Dans le cadre d'une requête en vertu du présent article, l'intimé peut joindre comme tierce partie une autre personne qui peut être tenue de fournir des aliments à l'enfant.	Tierce partie
Where court may award different amount	59.1. (1) Notwithstanding subsection 59(4), a court may award an amount of support for a child that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines where the court is satisfied that (a) special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the parents or, where the parents are spouses, the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit the child or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child; and	59.1. (1) Par dérogation au paragraphe 59(4), le tribunal peut accorder un montant pour les aliments de l'enfant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, s'il est convaincu, à la fois : a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des parents ou, lorsque les parents sont conjoints, au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à l'enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions	Lorsque le montant fixé est différent

(b) the application of the applicable guidelines would result in an amount of support that is inequitable given the special provisions referred to in paragraph (a).

spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant fixé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard aux dispositions visées à l’alinéa a).

Where written reasons required

(2) Where the court awards, under subsection (1), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall provide written reasons for its decision.

(2) S’il accorde, au titre du paragraphe (1), un montant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal fournit les motifs écrits de sa décision.

Motifs écrits

Consent orders

(3) Notwithstanding subsection 59(4), on the consent of the parties in an application under section 59, the court may award an amount for the support of a child that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if it is satisfied, having regard to the applicable guidelines, that reasonable arrangements have been made for the support of the child.

(3) Par dérogation au paragraphe 59(4), le tribunal peut, avec le consentement des parties à la demande visée à l’article 59, accorder un montant pour les aliments de l’enfant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, s’il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l’enfant.

Consentement des conjoints

Where amount agreed to is not the same

(4) In determining under subsection (3) whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

(4) Les arrangements visés au paragraphe (3) dont tient compte le tribunal ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s’entendent est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables.

Lorsque le montant convenu est différent

Setting aside provision in domestic contract

59.2. A court may set aside a provision respecting support for a child in a domestic contract and may determine and order support for the child in an application under section 59 notwithstanding that the domestic contract may contain an express provision excluding the application of this section, where

- (a) the provision results in unconscionable circumstances;
- (b) the provision is in respect of a child who qualifies for an allowance for support out of public money;
- (c) there is, at the time the application is made, a default of at least three months duration in making a full payment of support under the domestic contract; or
- (d) the court is not satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child.

59.2. Le tribunal peut annuler une disposition alimentaire à l’égard d’un enfant qui figure dans un contrat familial et fixer et ordonner des aliments pour l’enfant à la suite d’une requête présentée en application de l’article 59 — bien que le contrat familial puisse contenir une disposition expresse excluant l’application du présent article — si, selon le cas :

- a) la disposition donne lieu à une situation inadmissible;
- b) la disposition est en faveur d’un enfant qui remplit les conditions nécessaires pour recevoir des aliments prélevés sur les deniers publics;
- c) au moment où la requête est présenté, il existe une situation de défaut de paiement complet des aliments en vertu du contrat familial qui dure depuis au moins trois mois;
- d) le tribunal n’est pas convaincu que des arrangements raisonnables ont été pris relativement aux aliments de l’enfant.

Annulation de disposition alimentaire

Powers of court

60. (1) In an application under section 59, the court may, in accordance with any guidelines that may be made under subsection 85(1) or (2), make an order

60. (1) Le tribunal saisi d’une requête en vertu de l’article 59 peut, en conformité avec les lignes directrices prises en vertu du paragraphe 85(1) ou (2),

Pouvoirs du tribunal

- (a) requiring that an amount be paid periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event;
- (b) requiring that a lump sum be paid or be held in trust;
- (c) requiring that property be transferred to or in trust for or vested in the child, whether absolutely, for life or for a term of years;
- (d) requiring that some of or all the money payable under the order be paid into court or to another appropriate person or agency for the child's benefit;
- (e) requiring that support be paid in respect of any period before the date of the order;
- (f) requiring payment to the Minister responsible for the *Social Assistance Act* of an amount in reimbursement for assistance provided to the child under that Act before the date of the order;
- (g) requiring payment of expenses in respect of a child's prenatal care and birth;
- (h) requiring that a parent who has a policy of life insurance as defined in the *Insurance Act* designate the child as the beneficiary irrevocably;
- (i) requiring that a parent who has an interest in a pension plan or other benefit plan designate the child as beneficiary under the plan and providing that the parent may not change that designation;
- (j) requiring the securing of payment under the order by a charge on property or otherwise; and
- (k) binding the estate of the person who has the obligation to provide support for the child.

(2) **Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C, s.4(3)(d).**

(3) An order for support may be assigned to the Minister responsible for the *Social Assistance Act* where assistance is or will be provided for the child's support under that Act.

rendre une ordonnance :

- a) enjoignant le versement périodique d'une somme d'argent, notamment chaque année, pour une durée indéterminée ou limitée, ou jusqu'à l'arrivée d'un événement donné;
- b) enjoignant le versement d'une somme forfaitaire ou le placement de celle-ci en fiducie;
- c) enjoignant le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur de l'enfant, en propriété absolue, viagère, ou pour un nombre d'années déterminées;
- d) enjoignant la consignation au tribunal ou le versement, à la personne ou à l'organisme appropriés, de la totalité ou d'une partie de la somme payable en vertu d'une ordonnance, au bénéfice de l'enfant;
- e) enjoignant le versement d'aliments relativement à une période antérieure à la date de l'ordonnance;
- f) enjoignant le remboursement au ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale* du montant pour l'assistance fournie à l'enfant en vertu de cette loi avant la date de l'ordonnance;
- g) enjoignant l'acquittement des frais reliés aux soins prénatals et à la naissance d'un enfant;
- h) enjoignant la désignation irrévocable, par le père ou la mère titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances*, de l'enfant comme bénéficiaire;
- i) enjoignant la désignation, par le père ou la mère qui a un droit sur un régime de retraite ou un autre régime d'avantages sociaux, de l'enfant comme bénéficiaire en vertu du régime, et l'interdiction de changer cette désignation;
- j) enjoignant la garantie des paiements ordonnés, notamment au moyen d'une sûreté sur un bien;
- k) liant la succession de la personne tenue de fournir des aliments à l'enfant.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)d).**

(3) L'ordonnance alimentaire est cessible au ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale* lorsque de l'assistance est ou sera fournie pour les besoins de l'enfant en vertu de cette loi.

Assignment of support

Cession

Application to vary order	<p>61. (1) The following persons may apply to the court that made an order in respect of a child under this Part for variation of the order:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person who was a party to the proceeding in which the order was made; (a.1) a person who has lawful custody of the child or with whom the child lives; (b) the child; (c) the Minister responsible for the <i>Social Assistance Act</i>, where assistance has been requested, is being provided or has been provided under that Act for the support of the child. 	<p>61. (1) Les personnes suivantes peuvent demander, par voie de requête, au tribunal qui a rendu, en vertu de la présente partie, une ordonnance à l'égard de l'enfant de modifier l'ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne qui était partie à l'instance pour laquelle l'ordonnance a été rendue; a.1) la personne qui a la garde légale de l'enfant ou avec qui l'enfant vit; b) l'enfant; c) le ministre responsable de la <i>Loi sur l'assistance sociale</i>, lorsque de l'assistance a été demandée, est fournie ou a été fournie en vertu de cette loi pour les aliments de l'enfant. 	Requête
Powers of court	<p>(2) Where the court is satisfied that evidence not available on the previous hearing has become available or that a change in circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of an order of support or the disposition of another application for variation in respect of the same order, the court may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) discharge, vary or suspend a term of the order, prospectively or retroactively; (b) relieve the respondent from the payment of part of or all the arrears or any interest due on the arrears; and (c) make any other order under section 60 that the court considers appropriate. 	<p>(2) Si le tribunal est convaincu que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues ou que la situation de l'enfant, du père ou de la mère qui était partie à l'instance antérieure ou de la personne qui a la garde de l'enfant ou avec qui ce dernier habite a changé de façon importante, il peut, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) annuler, modifier ou suspendre une condition de l'ordonnance, par anticipation ou rétroactivement; b) libérer l'intimé du versement, en tout ou en partie, des arriérés ou des intérêts dus; c) rendre une ordonnance en vertu de l'article 60 qu'il juge indiquée. 	Pouvoirs du tribunal
Applicable guidelines	<p>(3) A court making an order under subsection (2) shall do so in accordance with the applicable guidelines.</p>	<p>(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue au paragraphe (2) la rend conformément aux lignes directrices applicables.</p>	Lignes directrices
Limitation on applications for variation	<p>(4) No application for variation may be made within six months after the making of the order for support or the disposition of another application for variation in respect of the same order, except by leave of the court.</p>	<p>(4) Aucune requête en modification ne peut être présentée au cours des six mois qui suivent l'ordonnance alimentaire ou le règlement d'une autre requête en modification à l'égard de la même ordonnance, sauf avec l'autorisation du tribunal.</p>	Restriction
Where court may award different amount	<p>62. (1) Notwithstanding subsection 61(3), in making an order under subsection 61(2), a court may award an amount of support for a child that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines where the court is satisfied that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the parents or, where the parents are spouses, the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit the child or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child; and 	<p>62. (1) Par dérogation au paragraphe 61(3), le tribunal, en rendant une ordonnance en vertu du paragraphe 61(2), peut accorder un montant pour les aliments de l'enfant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, s'il est convaincu, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une entente écrite relatifs aux obligations financières des parents ou, lorsque les parents sont conjoints, au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à l'enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions 	Lorsque le montant fixé est différent

	(b) the application of the applicable guidelines would result in an amount of support that is inequitable given the special provisions referred to in paragraph (a).	spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage; b) que le montant fixé conformément aux lignes directrices applicables serait inequitable eu égard aux dispositions visées à l'alinéa a).	
Where written reasons required	(2) Where the court awards, under subsection (1), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall provide written reasons for its decision.	(2) S'il accorde, au titre du paragraphe (1), un montant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal fournit les motifs écrits de sa décision.	Motifs écrits
Consent orders	(3) Notwithstanding subsection 61(3), on the consent of the parties to an application under section 61, the court may award an amount for the support of a child that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if it is satisfied, having regard to the applicable guidelines, that reasonable arrangements have been made for the support of the child.	(3) Par dérogation au paragraphe 61(3), le tribunal peut, avec le consentement des parties à la demande visée à l'article 61, accorder un montant pour les aliments de l'enfant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant.	Consentement des parties
Where amount agreed to is not the same	(4) In determining under subsection (3) whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.	(4) Les arrangements visés au paragraphe (3) dont tient compte le tribunal ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables.	Lorsque le montant convenu est différent
Application of sections 61 and 62 to previous orders	63. Sections 61 and 62 also apply to orders for maintenance made under the <i>Child Welfare Act</i> , the <i>Domestic Relations Act</i> and the <i>Maintenance Act</i> before the day on which this section comes into force and to orders made in proceedings commenced under any of those Acts before the day on which this section comes into force.	63. Les articles 61 et 62 s'appliquent également aux ordonnances alimentaires rendues en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'enfance</i> , de la <i>Loi sur les relations familiales</i> et de la <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i> avant la date d'entrée en vigueur du présent article et aux ordonnances rendues dans le cadre d'instances introduites en vertu de l'une de ces lois avant la date d'entrée en vigueur du présent article.	Application des articles 61 et 62
"spousal support order" defined	64. (1) In this section, "spousal support order" means an order referred to in section 16 or 23 of the <i>Family Law Act</i> .	64. (1) Dans le présent article, «ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint» s'entend de l'ordonnance visée à l'article 16 ou 23 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .	Définition
Priority for support for child	(2) A court shall give priority to support for a child where it considers the following applications at the same time: (a) an application under section 59 or 61; and (b) an application for a spousal support order made by a parent of the child who is the subject of the application referred to in paragraph (a) against another parent of the child.	(2) Le tribunal donne la priorité aux aliments d'un enfant lorsqu'il examine en même temps les requêtes suivantes : a) une requête en vertu de l'article 59 ou 61; b) une requête d'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint, laquelle est présentée par l'un ou l'autre des parents de l'enfant visé par la requête mentionnée à l'alinéa a).	Priorité aux aliments d'un enfant

Where spousal support order not made or lessened	<p>(3) Where, as a result of giving priority to support for the child, a spousal support order is not made or the amount of a spousal support order is less than it otherwise would have been,</p> <p>(a) the court shall provide written reasons for its decision; and</p> <p>(b) any subsequent reduction or termination of the order made under section 59 or 61 constitutes, for the purposes of an application for a variation order respecting a spousal support order, a material change in the circumstances of the spouse or the respondent on the application.</p>	<p>(3) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre d'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci :</p> <p>a) il fournit les motifs écrits de sa décision;</p> <p>b) la réduction ou la suppression de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 59 ou 61 constitue, aux fins d'une requête d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint, un changement important dans la situation du conjoint ou de l'intimé dans la requête.</p>	Ordonnance non rendue ou moindre
Order for return by employer	<p>65. (1) In an application under section 59 or 61, the court may order the employer of a party to the application to make a written return to the court showing the party's wages or other remuneration during the preceding 12 months.</p>	<p>65. (1) À la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 59 ou 61, le tribunal peut ordonner à l'employeur d'une partie à la requête de lui donner un état indiquant le salaire ou autre rémunération de la partie au cours des 12 mois précédents.</p>	État fourni par l'employeur
Return as evidence	<p>(2) A return purporting to be signed by an employer is admissible in evidence without proof of the signature of the employer and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of its contents.</p>	<p>(2) L'état qui est présenté comme étant signé par l'employeur est admissible en preuve sans établir l'authenticité de la signature et, en l'absence de preuve contraire, fait preuve de son contenu.</p>	Preuve
Order for access to information	<p>(3) Where, on application brought by notice of motion, it appears to a court that, for the purpose of bringing an application under section 59 or 61, the proposed applicant needs to determine or confirm the whereabouts of the proposed respondent, the court may order any person or public body in the Territories to provide the court with any information shown on a record in the possession or control of the person or public body that indicates the proposed respondent's place of employment, address or location.</p>	<p>(3) Si, à la suite d'une requête présentée par avis de motion, il semble au tribunal que, dans le but de présenter une requête en vertu de l'article 59 ou 61, le requérant éventuel a besoin de connaître ou de se faire confirmer la localisation de l'intimé éventuel, le tribunal peut ordonner à toute personne ou organisme public des Territoires de lui fournir les renseignements qui figurent dans un dossier en leur possession ou sous leur contrôle qui contient le lieu de travail, l'adresse ou la localisation de l'intimé éventuel.</p>	Accès aux renseignements
Where subsection (3) does not apply	<p>(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of</p> <p>(a) personal correspondence between the proposed respondent and a parent, child, spouse, brother or sister of that person; or</p> <p>(b) information that is subject to solicitor-client privilege.</p>	<p>(3.1) Le paragraphe (3) ne vise pas :</p> <p>a) soit la correspondance personnelle entre l'intimé éventuel et son père, sa mère, ses enfants, son conjoint, ses frères ou ses soeurs;</p> <p>b) soit des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat.</p>	Non-application du paragraphe (3)
Order respecting confidentiality	<p>(3.2) Where a court makes an order under subsection (3), it may make any order with respect to the confidentiality to be maintained in connection with the information provided pursuant to that order that it considers appropriate.</p>	<p>(3.2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut préciser, selon ce qu'il estime indiqué, que la confidentialité des renseignements fournis en conformité avec l'ordonnance doit être maintenue.</p>	Ordonnance visant la confidentialité
Provision of return or information	<p>(4) A person or public body ordered to make a written return or to provide information to the court under this section shall do so forthwith and the court</p>	<p>(4) La personne ou l'organisme public fournit sans délai l'état ou les renseignements exigés par le tribunal en vertu du présent article. Ce dernier peut</p>	Communication de l'état ou des renseignements

may then give the return or information to such person or persons as the court considers appropriate.

alors les remettre aux personnes qu'il juge indiquées.

Confidentiality

(5) The making of a written return or the giving of information in accordance with an order under this section shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

(5) La communication de l'état ou des renseignements, conformément à l'ordonnance rendue en vertu du présent article, n'est pas réputé, à toutes fins, une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law concernant le caractère confidentiel de renseignements.

Caractère confidentiel

Government bound

(6) This section binds the Government of the Northwest Territories.

(6) Le présent article lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement lié

Arrest of absconding respondent

66. Where an application is made under section 59 or 61 and the court is satisfied that the respondent is about to leave the Territories and that there are reasonable grounds for believing that the respondent intends to evade his or her responsibilities under this Part, the court may issue a warrant for the respondent's arrest for the purpose of bringing him or her before the court.

66. Lorsqu'une requête est présentée en vertu de l'article 59 ou 61 et que le tribunal est convaincu que l'intimé est sur le point de quitter les Territoires et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intimé a l'intention de se soustraire aux responsabilités que lui impose la présente partie, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt, selon la formule prescrite, contre l'intimé afin qu'il soit amené devant le tribunal.

Arrestation du débiteur en fuite

Order restraining depletion of property

67. The court may, on application, make an order restraining the depletion of a respondent's property that would impair or defeat a claim under this Part. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(1).

67. À la suite d'une requête, le tribunal peut rendre une ordonnance pour interdire la dilapidation des biens de l'intimé qui porterait atteinte à une revendication en vertu de la présente partie ou qui la repousserait. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)1).

Ordonnance de ne pas faire

Order for sale

68. Where the court makes an order requiring that payment under an order for support be secured by a charge on property or otherwise, the court may, on application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the charge or other security. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(m).

68. Lorsqu'il rend une ordonnance prévoyant la constitution d'une sûreté pour le versement des aliments notamment par le grèvement d'un bien, le tribunal, à la suite d'une requête et après qu'un avis a été donné à toutes les personnes qui possèdent un intérêt sur le bien, peut ordonner la vente du bien pour réaliser la sûreté ou le grèvement. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)m).

Ordonnance de vente

Liability for necessities of minor

69. (1) Where a person is entitled to recover against a minor in respect of the provision of necessities for the minor, a parent who has an obligation to support the minor is liable for them jointly and severally with the minor.

69. (1) Si une personne a le droit de recouvrer d'un mineur une somme d'argent relativement aux objets de première nécessité, le père ou la mère qui est tenu de fournir des aliments au mineur est solidairement responsable de la dette avec le mineur.

Responsabilité pour les objets de première nécessité fournis au mineur

Where persons jointly liable

(2) Where persons are jointly and severally liable under this section, their liability to each other shall be determined in accordance with their obligation to provide support.

(2) Si des personnes sont solidairement responsables de dettes en vertu du présent article, la responsabilité de l'un à l'égard de l'autre est établie conformément à l'obligation de chacun de fournir des aliments.

Responsabilité d'une personne à l'égard de l'autre

PART V

PARTIE V

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Domestic Contracts

Contrats familiaux

Incorporation of contract in order	70. (1) A provision of a domestic contract in respect of a matter that is dealt with in this Act may be incorporated in an order made under this Act.	70. (1) La clause d'un contrat familial relative à une question dont la présente loi traite peut être intégrée à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.	Contenu de l'ordonnance
Contract prevails	(2) A domestic contract dealing with a matter that is also dealt with in this Act prevails if the contract so provides, unless this Act or Part I of the <i>Family Law Act</i> provides otherwise.	(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de la partie I de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> , le contrat familial l'emporte sur ce que la présente loi prévoit dans la même matière, si le contrat contient une clause à cet effet.	Primauté
Domestic contracts	(3) In the determination of a matter respecting the support, education, moral training or custody of a child, access to a child or guardianship for a child, the court may disregard any provision of a domestic contract pertaining to the matter where, in the opinion of the court, to do so is in the best interests of the child.	(3) Le tribunal peut, lorsqu'il règle une question relative aux aliments dus à un enfant, à son éducation, à sa formation morale, à un droit de garde ou de visite ou à la tutelle de l'enfant, passer outre aux dispositions d'un contrat familial qui ont trait à cette question, s'il est d'avis que cette mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	Contrats familiaux
Setting aside domestic contract	(4) A court may, on application, set aside a provision in a domestic contract respecting a child <ul style="list-style-type: none"> (a) where a party failed to disclose to the other party significant assets or significant debts or other liabilities existing when the provision was made; (b) where a party did not understand the nature or consequences of the provision; or (c) otherwise in accordance with the law of contract. 	(4) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, annuler une clause d'un contrat familial relativement à un enfant pour une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) une partie n'a pas divulgué à l'autre des dettes ou autres éléments de passif importants, ou des éléments d'actif importants, qui existaient lorsque la clause a été conclue; b) une partie n'a pas compris la nature ou les conséquences de la clause; c) pour une autre raison, en conformité avec le droit des contrats. 	Annulation d'un contrat familial
Application of subsection (4)	(5) Subsection (4) applies notwithstanding any agreement to the contrary.	(5) Le paragraphe (4) s'applique malgré tout accord contraire.	Application du paragraphe (4)
Mediation		Médiateur	
Mediation	71. (1) On an application for custody of, access to or support for a child under this Act, the court may appoint a person selected by the parties to mediate any matter that the court specifies.	71. (1) À la suite d'une requête relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant en vertu de la présente loi, le tribunal peut nommer la personne choisie par les parties comme médiateur chargé de régler une question précisée par le tribunal.	Médiateur
Consent to act	(2) The court may only appoint a person who <ul style="list-style-type: none"> (a) has consented to act as mediator; and (b) has agreed to file a report with the court within the period of time specified by the court. 	(2) Le tribunal ne peut nommer que la personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) consent à agir en qualité de médiateur; b) accepte de déposer son rapport auprès du tribunal dans les délais que celui-ci lui impartit. 	Consentement
Duty of mediator	(3) The mediator shall confer with the parties, and with the children if the mediator considers it appropriate to do so, and shall endeavour to obtain an agreement between the parties.	(3) Le médiateur confère avec les parties, et avec l'enfant s'il le juge indiqué, et cherche à faire conclure une entente entre les parties.	Obligation du médiateur
Full or limited report	(4) Before entering into mediation, the parties shall decide whether	(4) Avant de commencer la procédure de médiation, les parties déterminent si :	Contenu du rapport

- (a) the mediator is to file a full report on the mediation, including anything that he or she considers relevant to the matter specified for mediation; or
 - (b) the mediator is to file a limited report that sets out only the agreement reached by the parties or states only that the parties did not reach agreement.
- a) le médiateur déposera un rapport complet sur la médiation, y compris tout point qu'il juge pertinent à propos de la question sujette à médiation;
 - b) le médiateur déposera un rapport limité précisant seulement les termes de l'entente conclue entre les parties ou le fait qu'elles ne sont pas parvenues à une entente.

Filing and copies of report	(5) The mediator shall file with the clerk of the court a full or limited report, as the parties have decided, and shall give a copy to each of the parties.	(5) Le médiateur dépose son rapport, dans la forme convenue entre les parties, auprès du greffier du tribunal et en donne une copie à chaque partie.	Dépôt et copies du rapport
Confidentiality of report	(5.1) On the filing of a report, the clerk of the court shall put it in a sealed packet or shall otherwise ensure that it is not available or made available to anyone other than the parties or the court for inspection, review or copying, unless otherwise ordered by the court.	(5.1) Sauf directives contraires du tribunal, le greffier du tribunal doit, lors du dépôt d'un rapport, le garder dans une enveloppe scellée ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis à la disposition de qui que ce soit pour fins d'inspection, de consultation ou de photocopie, à l'exception des parties et du tribunal.	Confidentialité du rapport
Admissions, etc., in the course of mediation	(6) Where the parties have decided that the mediator is to file a limited report, no evidence of anything said or of any admission or communication made in the course of the mediation is admissible in any proceeding, except with the consent of all parties to the proceeding in which the mediator was appointed.	(6) Lorsque les parties ont décidé que le médiateur déposera un rapport limité, la preuve des propos tenus pendant la procédure de médiation ou des déclarations ou des aveux qui y ont été faits n'est pas admissible, sauf si toutes les parties à l'instance au cours de laquelle le médiateur a été nommé y consentent.	Aveux faits pendant la médiation, etc.
Payment of fees and expenses	(7) The court shall require the parties to pay the mediator's fees and expenses and shall specify in the order the proportions or amounts of the fees and expenses that each party is required to pay.	(7) Le tribunal met les honoraires et les dépenses du médiateur à la charge des parties et précise dans l'ordonnance la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer.	Paiement des honoraires et des dépenses

Restraining Order

Ordonnance de ne pas faire

Restraining order	<p>72. (1) On application, a court may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) make an order restraining a person who is cohabiting or has cohabited with the applicant or who is the parent, or a person who claims to be the parent, of children in the applicant's lawful custody from <ul style="list-style-type: none"> (i) molesting, annoying or harassing the applicant or children in the applicant's lawful custody, or (ii) communicating with the applicant or children, except as the order provides; and (b) require the person to enter into the recognizance that the court considers appropriate. <p>(2) Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C, s.4(3)(e).</p>	<p>72. (1) À la suite d'une requête, le tribunal peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rendre une ordonnance afin d'interdire à une personne qui cohabite ou a cohabité avec le requérant ou qui est le père ou la mère, ou à la personne qui prétend être le père ou la mère d'enfants confiés à la garde légale du requérant de : <ul style="list-style-type: none"> (i) molester, d'importuner ou de harceler le requérant ou les enfants confiés à la garde légale du requérant, (ii) communiquer avec le requérant ou les enfants, sauf selon ce que l'ordonnance prévoit; b) exiger de la personne qu'elle prenne l'engagement à cet effet que le tribunal juge approprié. <p>(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)e.</p>	Ordonnance de ne pas faire
-------------------	--	---	----------------------------

Offence and punishment	<p>(3) Every person who contravenes a restraining order made under subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$1,000, to imprisonment for a term not exceeding 90 days or to both; and</p> <p>(b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.</p>	<p>(3) Quiconque enfreint une ordonnance restrictive rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou d'une seule de ces deux peines;</p> <p>b) dans le cas d'une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.</p>	Infraction
Arrest without warrant	<p>(4) A peace officer may arrest without warrant a person the peace officer believes on reasonable grounds to have contravened a restraining order.</p>	<p>(4) L'agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne a enfreint une ordonnance restrictive, peut l'arrêter sans mandat.</p>	Arrestation sans mandat
73. Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(3)(f).		73. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)f).	
Registration of Orders		Enregistrement des ordonnances	
<i>Land Titles Act</i>	<p>74. (1) An order made under this Act that affects real property in respect of which a certificate of title has been issued is registrable under the <i>Land Titles Act</i>.</p>	<p>74. (1) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui porte sur un bien immeuble pour lequel un certificat de titre a été émis est enregistrable en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>.</p>	<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>
<i>Personal Property Security Act</i>	<p>(2) Where an order made under this Act affects personal property as defined in the <i>Personal Property Security Act</i>, a financing statement disclosing the contents of the order may be registered in the Personal Property Registry established by that Act. S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.13.</p>	<p>(2) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi affecte une sûreté mobilière au sens de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>, un état de financement indiquant le contenu de l'ordonnance peut être enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de cette loi. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 13.</p>	<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>
Procedure		Procédure	
Application of Rules of the Nunavut Court of Justice	<p>75. The Rules of the Nunavut Court of Justice apply to the proceedings under this Act except where they are inconsistent with this Act. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(6).</p>	<p>75. Les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux instances introduites sous le régime de la présente loi, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(6).</p>	Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut
Commencement of application	<p>76. (1) An application under this Act shall be commenced by originating notice.</p>	<p>76. (1) La requête présentée en vertu de la présente loi est introduite par avis introductif d'instance.</p>	Avis introductif d'instance
Joinder of proceedings	<p>(2) An application under this Act may be made in the same proceeding as an application under the <i>Family Law Act</i> or in a separate proceeding.</p>	<p>(2) La requête visée à la présente loi peut être présentée dans la même instance qu'une requête présentée en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ou dans une instance séparée.</p>	Jonction d'instance
Parties	<p>(3) The following must be included as parties to an application under Part III:</p>	<p>(3) Sont parties à la requête présentée en vertu de la partie III :</p>	Parties

	<p>(a) the mother and father of the child;</p> <p>(b) the persons responsible for the care and upbringing of the child immediately before the application is commenced;</p> <p>(c) any other person whose presence as a party is necessary to determine the matters in issue.</p>	<p>a) le père et la mère de l'enfant;</p> <p>b) les personnes qui, immédiatement avant la requête, étaient responsables de l'éducation de l'enfant et des soins à lui prodiguer;</p> <p>c) toute personne dont la participation est nécessaire pour régler les points litigieux.</p>	
Application or response by minor	(4) Notwithstanding subsection 4(3) of the <i>Public Trustee Act</i> , a minor who is a parent may make an application under this Act without a next friend and may respond without a guardian <i>ad litem</i> .	(4) Malgré le paragraphe 4(3) de la <i>Loi sur le curateur public</i> , le mineur qui est le père ou la mère d'un enfant peut présenter une requête en vertu de la présente loi sans l'assistance d'un représentant et peut la contester sans l'aide d'un tuteur à l'instance.	Requête ou défense d'un mineur
Notice of application	(5) Notice of an application under Division B of Part III must be served on the Public Trustee. S.N.W.T. 1998,c.17,s.6(4),(5).	(5) Avis d'une demande en vertu de la division B, partie III, doit être signifié au curateur public. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 6(4) et (5).	Avis de demande
Substitutional service	77. Where there is no presumption of paternity and the identity of the father is not known or is not reasonably capable of being ascertained, the court may order substitutional service or may dispense with service of documents on the father in the proceeding.	77. Si aucune présomption de paternité n'a été établie et que l'identité du père est inconnue ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement établie, le tribunal peut ordonner que les documents soient signifiés ou dispenser de la signification.	Père inconnu
Adjournment of application	78. Where, in an application under this Act, it appears to the court that it is necessary or desirable for the appropriate determination of the matters in issue or in the best interests of the child to have other matters determined first or simultaneously, the court may adjourn the application until such other application is brought or determined as the court considers appropriate.	78. Lorsque, dans une requête présentée en vertu de la présente loi, il semble nécessaire ou souhaitable au tribunal de favoriser la détermination des questions en cause, ou qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que d'autres questions soient réglées au préalable ou simultanément, le tribunal peut ajourner la requête jusqu'à ce qu'une autre requête soit présentée ou réglée, selon ce que le tribunal juge approprié.	Ajournement de la demande
	79. Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(3)(g).	79. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)g).	
Effect of divorce action on application for custody, access	80. (1) Subject to subsection (3), where an action for divorce is commenced under the <i>Divorce Act</i> , any application under this Act in respect of custody of or access to a child that has not been adjudicated is stayed.	80. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'action en divorce introduite en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> sursoit à la requête en cours, relativement à la garde de l'enfant ou au droit de visite, présentée en vertu de la présente loi.	Effet de l'action en divorce
Effect of divorce action on application for support	(2) Subject to subsections (3) and (4), where an action for divorce is commenced under the <i>Divorce Act</i> , any application for support under this Act in respect of a child that has not been adjudicated is stayed.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'action en divorce introduite en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> sursoit à la requête alimentaire en cours, relativement à un enfant, présentée en vertu de la présente loi.	Effet de l'action en divorce
Leave to continue separately	(3) The court may grant leave for the application under this Act referred to in subsection (1) or (2) to be continued separately from the action for divorce.	(3) Le tribunal peut autoriser qu'une requête en vertu de la présente loi visée au paragraphe (1) ou (2) soit poursuivie séparément de l'action en divorce.	Autorisation du tribunal
Arrears	(4) Where an order of support has been made under Part IV before the commencement of an action for divorce under the <i>Divorce Act</i> , the court may	(4) Si, avant l'introduction d'une action en divorce en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> , une ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la	Arriérés

determine the amount of arrears owing under the order and make an order respecting that amount at the same time it makes an order under the *Divorce Act*.

partie IV, le tribunal peut fixer le montant des arriérés dus en vertu de l'ordonnance et rendre une ordonnance relative à ce montant lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Where question not adjudicated

(5) Where a marriage is terminated by divorce or judgment of nullity and the question of custody, access or support is not adjudicated in the divorce or nullity proceedings, an order in respect of custody or access or an order for support, as the case may be, made under this Act continues in force according to its terms. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(4)(n).

(5) Si un jugement de divorce ou de nullité met fin au mariage sans que soit réglée la question de la garde, du droit de visite ou des aliments lors de l'instance en divorce ou en nullité, l'ordonnance relative à la garde ou au droit de visite ou l'ordonnance alimentaire, selon le cas, rendue en vertu de la présente loi, reste en vigueur conformément aux conditions qu'elle contient.

Cas où la question des aliments n'est pas réglée

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)n).

Consent orders

80.1. (1) On the consent of the parties in an application under this Act, the court may make any order that it is otherwise empowered to make by this Act even though the conditions for making the order have not been met, subject to the duty of the court to have regard to the best interests of the child.

80.1. (1) Si les parties à une requête présentée en vertu de la présente loi y consentent, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il a normalement le pouvoir de rendre en vertu de la présente loi même si les conditions pour la rendre ne sont pas réunies, sous réserve de son obligation de tenir compte de l'intérêt véritable de l'enfant.

Consentement des parties

Where subsection (1) does not apply

(2) Subsection (1) does not apply to an application under section 59 or 61.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la requête présentée en vertu de l'article 59 ou 61.

Application

Interim order

81. (1) In a proceeding under this Act, other than an application under section 59, the court may make such interim order as it considers appropriate.

81. (1) Lors d'une instance introduite en vertu de la présente loi, autre qu'une requête présentée en vertu de l'article 59, le tribunal peut rendre l'ordonnance provisoire qu'il juge indiquée.

Ordonnance provisoire

(2) **Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C, s.4(3)(h).**

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)h).**

82. Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.4(3)(i).

82. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)i).

Child entitled to be heard

83. (1) In considering an application under Part III, a court where possible shall take into consideration the views and preferences of the child to the extent that the child is able to express them.

83. (1) Lorsqu'il étudie une requête présentée en vertu de la partie III, le tribunal tient compte, si possible, du point de vue et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci peut les exprimer.

Droit de l'enfant d'être entendu

Interview by court

(2) The court may interview the child to determine the views and preferences of the child.

(2) Le tribunal peut s'entretenir avec l'enfant pour établir son point de vue et ses préférences.

Entretien

Conduct of interview

(3) Where the court interviews the child, the interview shall be recorded.

(3) Est enregistré l'entretien du tribunal avec l'enfant.

Enregistrement de l'entretien

Counsel

(4) The child is entitled to be advised by and to have his or her counsel, if any, present during the interview.

(4) L'enfant a le droit d'être conseillé et accompagné par son avocat, le cas échéant, durant l'entretien.

Avocat

Regulations

Règlements

Regulations

84. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

84. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing the form of declaration referred to in subsection 12(1);
- (b) respecting orders under section 31 and the recovery of costs incurred in housing and transporting a child pursuant to an order made under that section;
- (c) respecting the form of warrant referred to in section 66;
- (d) respecting restraining orders; and
- (e) respecting the procedure to be used in applications under this Act.

- a) prescrire la formule de déclaration visée au paragraphe 12(1);
- b) régir les ordonnances prévues à l'article 31 et fixer le montant des remboursements des frais afférents au logement et au transport de l'enfant visé par une ordonnance rendue en vertu de cet article;
- c) prescrire la formule du mandat mentionné à l'article 66;
- d) régir les ordonnances de ne pas faire;
- e) établir la procédure à suivre lors des requêtes présentées en vertu de la présente loi.

Guidelines
respecting
support

85. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may establish guidelines respecting the making of orders of support under Part IV including, but without limiting the generality of this power to make guidelines, guidelines

- (a) respecting the way in which the amount of an order of support is to be determined;
- (b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order of support;
- (c) respecting orders under subsection 60(1);
- (d) respecting the circumstances in which an order of support may include provisions allowing for an annual increase in the amount of support to offset inflation and respecting how the annual increase may be calculated;
- (e) respecting the circumstances that give rise to the making of an order under section 61 and orders made under section 61 in general;
- (f) empowering a person or body to assist courts in the determination of the amount of an order of support;
- (g) empowering a person or body to recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of an order of support on the basis of updated income information and deeming that amount to be the amount payable under the order of support;
- (h) respecting the recalculation of an order of support and the payment of the recalculated amount of support;
- (i) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

85. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut établir des lignes directrices sur les ordonnances alimentaires rendues en vertu de la partie IV, notamment des lignes directrices :

- a) portant sur la façon de fixer le montant d'une ordonnance alimentaire;
- b) prévoyant les cas où la discrétion peut être exercée en rendant une ordonnance alimentaire;
- c) portant sur les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 60(1);
- d) prévoyant les cas où une ordonnance alimentaire peut comporter des dispositions accordant une majoration annuelle pour les aliments afin de compenser l'inflation et la façon de calculer cette augmentation;
- e) prévoyant les cas donnant lieu à des ordonnances rendues en vertu de l'article 61;
- f) habilitant une personne ou un organisme à aider les tribunaux à fixer le montant d'une ordonnance alimentaire;
- g) habilitant une personne ou un organisme à recalculer à intervalles réguliers, en conformité avec les lignes directrices applicables, le montant de l'ordonnance alimentaire en fonction des renseignements sur les revenus mis à jour et considérant ce montant comme celui payable en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- h) portant sur le nouveau calcul d'une ordonnance alimentaire et le versement de ce nouveau montant;
- i) établissant les revenus pour l'application des lignes directrices;
- j) autorisant les tribunaux à imputer des revenus pour l'application des lignes directrices;

Lignes
directrices

- (j) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines;
- (k) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided; and
- (l) adopting, as part of the guidelines, any portion of the Federal Child Support Guidelines as they are amended from time to time or as they read on the day they are adopted.

- k) portant sur la production de renseignements sur les revenus et prévoyant des sanctions si ces renseignements ne sont pas fournis;
- l) adoptant, comme partie des lignes directrices, toute partie des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, avec leurs modifications successives, ou dans leur version à la date de leur adoption.

Federal Child Support Guidelines - modification

(2) Where the applicable guidelines are the Federal Child Support Guidelines, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make guidelines respecting the making of orders of support under Part IV, including, but without limiting the generality of this power to make guidelines, any matters set out in paragraphs (1)(a) to (k), that vary or delete any provision or part of a provision of the Federal Child Support Guidelines or add to the Federal Child Support Guidelines.

(2) Lorsque ce sont les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut prendre des lignes directrices sur les ordonnances rendues en vertu de la partie IV, notamment sur les questions décrites aux alinéas (1)a) à k). Ces lignes directrices modifient ou annulent des dispositions des lignes directrices fédérales ou en ajoutent.

Lignes directrices fédérales

Basis for guidelines

(3) The guidelines referred to in subsection (1) or made under subsection (2) must be based on the principle set out in section 58.

(3) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) ou prises en vertu du paragraphe (2) doivent se fonder sur le principe formulé à l'article 58.

Fondement des lignes directrices

Deemed regulations

(4) The guidelines referred to in subsection (1) or made under subsection (2) are deemed to be regulations for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. S.N.W.T. 1998,c.17,s.6(6).

(4) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) ou prises en vertu du paragraphe (2) sont réputées des règlements aux fins de la *Loi sur les textes réglementaires*. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 6(6).

Règlements

AMENDMENTS TO THIS ACT

MODIFICATION À LA PRÉSENTE LOI

Amendment when *Adoption Act* comes into force

86. If Bill 5, introduced during the fourth session of the thirteenth Legislative Assembly and entitled *Adoption Act*, is assented to, then, on the day on which it comes into force, subsection 2(2) of this Act is amended by striking out “*Child Welfare Act*” and by substituting “*Adoption Act*”.

86. En cas de sanction du projet de loi n° 5, déposé au cours de la quatrième session de la treizième Assemblée législative et intitulé *Loi sur l'adoption*, le paragraphe 2(2) de la présente loi est, à la date d'entrée en vigueur du projet de loi, alors modifié par suppression de «*Loi sur la protection de l'enfance*» et par substitution de «*Loi sur l'adoption*».

Modification lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adoption*

REPEAL

ABROGATION

Child Welfare Act

87. Parts III and IV of the *Child Welfare Act* are repealed.

87. Sont abrogées les parties III et IV de la *Loi sur la protection de l'enfance*.

Loi sur la protection de l'enfance

Domestic Relations Act

88. The *Domestic Relations Act* is repealed.

88. Est abrogée la *Loi sur les relations familiales*.

Loi sur les relations familiales

Extra-Territorial

89. The *Extra-Territorial Custody Orders*

89. Est abrogée la *Loi sur l'exécution des*

Loi sur l'exécution des

*Custody
Orders
Enforcement
Act*

Enforcement Act is repealed.

ordonnances de garde extraterritoriales.

*ordonnances
de garde
extra-
territoriales*

*Maintenance
Act*

90. The Maintenance Act is repealed.

90. Est abrogée la Loi sur l'obligation alimentaire. *Loi sur
l'obligation
alimentaire*

Minors Act

91. The Minors Act is repealed.

91. Est abrogée la Loi sur la minorité.

*Loi sur la
minorité*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

*Coming into
force*

92. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

92. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. *Entrée en
vigueur*
